

En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Rapport n°2017-11-16-VIO-030 publié le 16 novembre 2017

Danielle BOUSQUET, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Edouard DURAND et **Ernestine RONAI**, rapporteur.e.s
Alice GAYRAUD et **Claire GUIRAUD**, co-rapporteuses





Ce rapport a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe (HCE, 2015).

À retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

SYNTHÈSE

Suite à la révélation des violences sexuelles commises par le producteur hollywoodien Harvey WEINSTEIN, les femmes du monde entier se sont emparées des médias et des réseaux sociaux afin de dénoncer — via les mots clés #Balancetonporc et #MeToo — les violences dont elles ont été victimes. L'espace numérique a alors constitué un formidable espace de mobilisation des femmes qui ont décidé de s'unir pour faire entendre leur voix.

Mais si les espaces numériques et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peuvent constituer autant de moyens d'expression et de mobilisation collective, le cyberspace n'est pas toujours un espace de sécurité pour les femmes. Les violences dont elles sont victimes y sont massives. Selon un récent rapport d'ONU Femmes, **73 % de femmes ont déclaré avoir été victimes de violences en ligne**, et 18 % d'entre elles ont été confrontées à une forme grave de violence sur internet¹.

Ces agressions relèvent des violences faites aux femmes :

- Elles en prennent la forme : insultes, harcèlement moral et sexuel, menaces, etc. ;
- Elles ont les mêmes causes : le sexisme et la domination masculine ;
- Elles ont les mêmes conséquences sur la santé et la vie sociale et intime des victimes.

« Violences faites aux femmes en ligne » versus « cyberviolences faites aux femmes »

Le Haut Conseil à l'Égalité utilise la terminologie « violences faites aux femmes en ligne » plutôt que « cyberviolences faites aux femmes ». En effet, le préfixe « cyber » laisse entendre que ces violences seraient commises dans un espace « à part », l'espace virtuel. Or le terme virtuel est utilisé pour désigner « ce qui est seulement en puissance, sans effet actuel. Il s'emploie souvent pour signifier l'absence d'existence »². Pourtant, ces violences sont bien réelles et ont des conséquences parfois dramatiques sur les victimes.

Par ces agressions, **un objectif est visé : le contrôle de la place des femmes**, que ce soit dans le couple, comme dans l'espace public qu'est le cyberspace. Ainsi, ce rapport examine deux formes majeures des violences faites aux femmes en ligne :

- **Le cyber contrôle dans le couple**, à savoir l'usage des services numériques par un conjoint, éventuellement à l'insu de sa conjointe ou ex-conjointe, dans le but de contrôler l'activité de cette dernière (déplacements, activités sociales, dépenses, activité administrative diverse) ;
S'il existe peu de données chiffrées en France sur ce phénomène, les enquêtes menées à l'étranger ainsi que les remontées des associations qui accueillent les femmes victimes de violences laissent présager l'ampleur du phénomène. D'après une enquête menée en Grande-Bretagne par Women's Aid, l'une des principales associations de prise en charge des femmes victimes de violences en Grande-Bretagne³, 85 % des femmes accueillies ont subi des violences dans la vie réelle et dans la vie numérique et parmi elles, 29 % l'ont été via des logiciels de géolocalisation et de surveillance.
 - **Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne**, à savoir l'action d'imposer des propos ou comportements à des femmes, parce qu'elles sont des femmes, et qui ont pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à leur dignité.
- **Le premier testing inédit sur le sexisme des réseaux sociaux, réalisé par le HCE et ses partenaires, révèle une très grande impunité vis-à-vis de ces discours de haine, avec une modération insuffisante, aléatoire et non graduée, parfois trop lente : seuls 8 % des contenus sexistes signalés ont été supprimés.**

1 - <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2015/9/cyber-violence-report-press-release>

2 - Définition « virtuel », Wikipédia.

3 - <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/onlinesafety/>

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Il vise toutes les femmes qui s'expriment sur les réseaux sociaux, et plus particulièrement :

- Les jeunes femmes : 1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, rapporte avoir été insultée en ligne sur son apparence physique (poids, taille ou toute autre particularité physique)⁴ ;
- Les femmes qui dénoncent le sexisme : les récents raids⁵ contre des journalistes, des femmes politiques, des militantes féministes en attestent. En juin 2016, la youtubeuse Marion SECLIN a reçu plus de 40 000 messages d'injures sexistes, de menaces de viol ou de mort, suite à la publication d'une vidéo dénonçant le harcèlement de rue.

Le Haut Conseil à l'Égalité a également identifié deux formes de violences faites aux femmes facilitées par l'usage des outils numériques : la pédocriminalité en ligne et le cyberproxénétisme. Le HCE a souhaité distinguer ces deux formes de violences de celles énoncées précédemment : en effet, dans un cas, les violences ont eu lieu en ligne, sur les espaces numériques. Dans l'autre, les espaces numériques ne sont qu'un médium entre les agresseurs et les victimes et les violences sont commises dans l'espace « réel » : ce sont des viols. La pédocriminalité en ligne et le cyberproxénétisme feront l'objet d'un focus particulier aux pages 79 à 82.

Pour en finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne, le HCE formule 28 recommandations articulées autour de 5 axes :

AXE 1 : Prendre conscience de l'ampleur et de l'impunité des violences faites aux femmes en ligne et faire évoluer le droit

Parce qu'elles se déroulent en grande majorité sur internet, qui est encore trop souvent considéré comme une zone de non-droit, les violences faites aux femmes en ligne sont banalisées, autant par les victimes que par les témoins. A ce titre, il est urgent de :

- Mesurer et de comptabiliser ces violences afin d'en rendre visible l'ampleur ;
- Rappeler les interdits posés par la loi, notamment à l'occasion du lancement d'une grande campagne nationale : de l'injure sexiste, aux menaces de viol, en passant par l'envoi réitéré de messages malveillants, un très grand nombre de manifestations des violences faites aux femmes en ligne sont couvertes par la loi. Des évolutions sont toutefois possibles à la marge, afin d'adapter encore davantage le droit à la nouvelle configuration et aux possibilités offertes aux agresseurs par l'espace numérique (allongement du délai de prescription des délits de presse, révision de la définition du harcèlement pour couvrir la problématique des raids, etc.).

AXE 2 : Faire connaître et renforcer les moyens de la lutte contre le cyber contrôle au sein du couple

La place des technologies de l'information et de la communication dans les violences faites aux femmes est encore trop peu identifiée par les professionnel.le.s, qu'il s'agisse du personnel des associations qui accueillent les femmes victimes de violences ou des services de police et de gendarmerie et des professionnel.le.s du droit (magistrat.e.s et avocat.e.s). Il est urgent de renforcer leur formation en la matière et de les outiller d'un guide pratique spécifique sur le cyber contrôle.

L'industrie des technologies de l'information a également son rôle à jouer dans la lutte contre le cyber contrôle : il est urgent que ses acteur.rice.s prennent la mesure des dangers induits par la vente libre — et peu coûteuse — de logiciels de surveillance et développent en conséquent des outils techniques efficaces pour prévenir leur utilisation malveillante.

4 - OUIEP, Sigolène COUCHOT-SCHIEX (dir.), Benjamin MOIGNARD (dir.) et Gabrielle RICHARD, *Cybersexisme : une étude sociologique dans les établissements scolaires franciliens*, Centre Hubertine Auclert et Observatoire des Violences faites aux Femmes, Paris, 2016

5 - Voir glossaire p. 4

AXE 3 : En finir avec l'impunité du harcèlement sexiste et sexuel en ligne

Pour lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, la mobilisation des réseaux sociaux est prioritaire. Afin de faire de ces plateformes un véritable espace de liberté pour toutes et pour tous, elles doivent s'engager à renforcer leurs procédures de signalement et leurs règles de modération. Un délai de réponse au signalement de 24h maximum doit leur être imposé par la loi.

AXE 4 : Renforcer la lutte contre la pédocriminalité en ligne et le cyberproxénétisme

Si la pédocriminalité et le proxénétisme sont des violences largement identifiées aussi bien par les pouvoirs publics que par la société, les possibilités de diffusion et d'atteinte offertes par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en démultiplient l'ampleur. Il est donc nécessaire d'en mesurer l'ampleur et d'y consacrer davantage de moyens, qu'ils soient humains ou financiers.

AXE 5 : Soigner les victimes de violences en ligne

Parce que les conséquences sur les victimes sont bien réelles, il est impératif de prendre en charge entièrement les soins qu'elles nécessitent, qu'ils soient somatiques ou psychosomatiques.

GLOSSAIRE

Les définitions ci-dessous sont issues du site [stop-cybersexisme.com](https://www.stop-cybersexisme.com) du Centre Hubertine Auclert⁶, du rapport d'information de l'Assemblée Nationale n°3318 au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le projet de loi pour une République numérique⁷, et du Haut Conseil à l'Égalité.

1. Les formes des violences faites aux femmes en ligne

CYBER CONTRÔLE : Contrôle par un conjoint violent de l'activité (déplacements, activités sociales, dépenses, activité administrative diverse) de sa conjointe ou ex-conjointe, par l'usage des services numériques, éventuellement à l'insu de cette-dernière. Le cyber contrôle vise à maintenir l'emprise et la peur (en anglais : *cyberstalking*).

CYBERPROXÉNÉTISME : Proxénétisme commis par les moyens de l'environnement numérique.

DIFFUSION D'IMAGES INTIMES A CARACTÈRE SEXUEL SANS L'ACCORD DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE : Diffusion, à un ou plusieurs tiers, de photographies ou vidéos à caractère intime, sans le consentement de la personne représentée. Le plus souvent, la publication intervient à la suite d'une rupture amoureuse, dans le but d'humilier la personne concernée (en anglais : *revenge porn*).

HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL EN LIGNE : Action d'imposer des propos ou comportements à des femmes, parce qu'elles sont des femmes, et qui ont pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à leur dignité. Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne relève du sexisme : il affecte le droit à la sécurité et vise à limiter l'occupation de l'espace, dont le cyberspace, par les femmes.

PÉDOCRIMINALITÉ EN LIGNE : Détention, consultation et diffusion d'images ou de vidéos représentant des agressions sexuelles et viols de mineur.e.s (appelé.e.s « représentation à caractère pornographique »). Les outils numériques peuvent aussi être utilisés comme intermédiaire entre un adulte et un.e enfant afin de repérer des futures victimes et solliciter une rencontre en vue de commettre une agression sexuelle ou un viol.

VIDÉOLYNCHAGE : Action de filmer ou de photographier, puis de diffuser, l'agression d'une personne (en anglais : *happy slapping*)⁸.

2. L'environnement numérique

CYBERESPACE : Espace virtuel rassemblant la communauté des internautes et les ressources d'informations numériques accessibles à travers les réseaux d'ordinateurs⁹.

FACEBOOK : Entreprise proposant un espace numérique d'échanges de contenus divers entre abonné.e.s (photographies, vidéos, commentaires divers, informations relatives à son état civil, ses centres d'intérêts, etc.), éventuellement entre un nombre restreint d'abonné.e.s se regroupant autour d'intérêts, d'idées ou d'expériences communes.

HASHTAG : Mot ou groupe de mots précédé(s) du signe dièse (#). Un *hashtag* est cliquable et permet à l'utilisateur.rice d'être redirigé.e vers une page rassemblant l'ensemble des messages utilisant le même « hashtag ».

HÉBERGEUR : Prestataire numérique qui propose un espace de stockage de données sur des serveurs, les rendant consultables sur internet.

INSTAGRAM : Entreprise proposant un espace numérique d'échanges de photographies et de vidéos entre abonné.e.s.

LIKER : Manifester une adhésion à la publication d'un.e abonné.e sur un réseau social.

NATIF.VE NUMÉRIQUE : Personne qui est imprégnée de la culture numérique depuis son plus jeune âge.

6 - <https://www.stop-cybersexisme.com/glossaire>

7 - Catherine COUTELLE, Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le projet de loi pour une République numérique (n°3318), 2015.

8 - <https://www.stop-cybersexisme.com/glossaire>

9 - <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cybermonde/21258>

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication)¹⁰ : technologies qui recouvrent les techniques de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'internet et des télécommunications qui permettent aux utilisateur.rice.s de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, musique, son, image, vidéo.

RÉSEAU SOCIAL : Entreprise proposant un espace numérique d'échanges de contenus entre abonné.e.s (images, photos, vidéos, documents) et de discussion en ligne.

SNAPCHAT : Entreprise proposant un espace numérique de publication éphémère de photos, vidéos et messages entre abonné.e.s. Chaque photographie, vidéo ou message est visible durant une période de temps allant d'une à dix secondes, le contenu cessant ensuite d'être disponible à la visualisation.

TWITTER : Entreprise proposant un espace numérique de publication de courts messages (140 caractères maximum), appelés tweets. Les messages sont accessibles à tout.e.s utilisateur.rice.s d'internet, même sans compte Twitter, sauf paramétrage contraire de la part de l'auteur.rice.

YOUTUBE : Entreprise proposant l'hébergement et la publication de vidéos, accessibles à tout.e.s utilisateur.rice.s d'internet.

10 - https://fr.wikipedia.org/wiki/Technologies_de_l'information_et_de_la_communication

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
GLOSSAIRE.....	7
SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION.....	13
RECOMMANDATIONS.....	15

SECTION 1. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE : DES MANIFESTATIONS DIVERSES ET RÉPANDUES EN DÉPIT DE LOIS SATISFAISANTES, QUI NÉCESSITENT UNE MOBILISATION PUBLIQUE AUDACIEUSE 21

1. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE : DES COMPORTEMENTS CONNUS, QUI PROFITENT D'OUTILS ET D'ESPACES NOUVEAUX 23

- a. Des manifestations diverses (de la publication de propos ou images sexistes à la surveillance à l'insu de la victime) qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes..... 23
- b. Et présentent des spécificités propres : la désinhibition et la difficulté à identifier les agresseurs dûs à la possibilité de l'anonymat, le potentiel de diffusion élargi des contenus, la présence de témoins dans la grande majorité des situations et l'imbrication des mondes en ligne et hors ligne qui laisse peu de répit aux victimes..... 25
- c. Proposition d'une typologie des violences faites aux femmes en ligne..... 26
 - i. Le cyber contrôle dans le couple..... 26
 - ii. Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne..... 28

2. UN PHÉNOMÈNE MASSIF EN DÉPIT DES INTERDITS POSÉS PAR LA LOI..... 31

- a. Le cyber contrôle et le harcèlement sexuel et sexiste en ligne sont massifs 31
 - i. Qu'il s'agisse du cyber contrôle dans le couple..... 32
 - ii. Ou du harcèlement sexiste et sexuel en ligne 32

- b. En dépit d'un arsenal législatif complet, amélioré marginalement,
un phénomène faiblement puni 34
- i. Un arsenal législatif déjà très complet mais trop peu mobilisé 34
- ii. Des évolutions possibles à la marge : le renforcement du droit à l'effacement des données,
l'allongement du délai de prescription des délits de presse, la création de nouvelles peines
complémentaires, la révision de la définition de harcèlement pour couvrir la problématique
des « raids » et de celle de la circonstance aggravante de conjugalité 35

**3. QUI A DE GRAVES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ ET LA VIE SOCIALE
ET INTIME DES VICTIMES 39**

**4. ET NÉCESSITE LA MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE :
L'URGENCE D'UNE GRANDE CAMPAGNE NATIONALE ET DE LA MOBILISATION
DES INSTITUTIONS DU NUMÉRIQUE. 41**

- a. Organiser une grande campagne 41
- b. Mobiliser le Conseil National du Numérique pour veiller à une juste représentation
des femmes et à la promotion de l'égalité sur les nouveaux espaces numériques 43

**SECTION 2. LE CYBER CONTRÔLE AU SEIN DU COUPLE :
LA NÉCESSITÉ D'INTÉGRER LES ENJEUX LIÉS AU NUMÉRIQUE
DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE
LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES. 45**

**1. AGIR AU NIVEAU DES PROFESSIONNEL. LE.S DES ASSOCIATIONS
QUI ACCUEILLENT LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 49**

- a. Une problématique dont ont conscience les associations qui commencent
à se former et s'organiser 49
- b. Des pratiques à généraliser, par l'actualisation des ressources existantes,
la production de ressources dédiées et la formation des professionnel.le.s 51
- c. Soutenir financièrement les associations pour qu'elles accompagnent les femmes
victimes de cyber contrôle 54

2. AGIR AU NIVEAU DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE. 55

- a. Pour faciliter les plaintes pour cyber contrôle, en faisant savoir que les commissariats
de police et de gendarmerie sont formés techniquement, et en renforçant
encore la formation. 55
- b. Pour mieux réprimer les actes de cyber contrôle 56

**3. AGIR AU NIVEAU DE L'INDUSTRIE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION 57**

- a. Limiter l'utilisation malveillante des outils de cybersurveillance. 57
- b. Développer des solutions innovantes pour lutter contre l'utilisation malveillante
des outils numériques. 57

SECTION 3. LE HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL EN LIGNE : INTÉGRER LE SEXISME DANS LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LA HAINE EN LIGNE 59

1. AGIR AU NIVEAU DES ACTEUR.RICE.S DE L'INTERNET PAR L'INTÉGRATION DU SEXISME DANS LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE 63

- a. Le 1^{er} *testing* sur le sexisme sur les réseaux sociaux révèle une très grande impunité vis-à-vis des expressions de haine des femmes : moins de 8 % des contenus sexistes signalés ont été supprimés. 64
- b. Une modération insuffisamment exigeante, aléatoire et non graduée 65
- c. Qui manque de transparence, la rendant peu pédagogique 69
- d. Et s'opère dans des délais trop longs 69
- e. La nécessité d'un engagement des plateformes, en partenariat avec les associations spécialistes de la lutte contre le sexisme 70

2. AGIR AU NIVEAU DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE EN POURSUIVANT LA PRÉVENTION ET LE REPÉRAGE DU HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL EN LIGNE 71

- a. Le diagnostic : une action salubre du ministère de l'Éducation nationale contre le harcèlement, qui doit rendre encore davantage visible le sexisme dans les ressources existantes 71
 - i. Une mobilisation conséquente du ministère de l'Éducation nationale contre le harcèlement en ligne. 71
 - ii. La lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel encore trop absent de la politique publique menée par l'Éducation nationale. 72
- b. Les leviers à mobiliser pour intégrer la lutte contre le sexisme dans les politiques publiques de lutte contre le harcèlement à l'école 73

3. AGIR AU NIVEAU DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE. 75

- a. Au niveau du ministère de l'Intérieur : en facilitant le signalement sur la plateforme PHAROS et les plaintes dans les commissariats de police et de gendarmerie 75
- b. Au niveau du ministère de la Justice : en formant les professionnel.le.s 77

LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DES VIOLEURS 79

- a. La pédocriminalité en ligne 79
- b. Le cyberproxénétisme : Augmentation et facilitation du proxénétisme sur internet, et impunité des sites d'annonces faisant office d'intermédiaires et tirant profit de la prostitution d'autrui 80

ANNEXE : RECENSEMENT DES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE FAISANT L'OBJET D'UNE INFRACTION 83

REMERCIEMENTS. 91

INTRODUCTION

- ▶ Suite à la révélation des violences sexuelles commises par le producteur hollywoodien Harvey WEINSTEIN, les femmes du monde entier se sont emparées des médias et des réseaux sociaux afin de dénoncer — via les mots clés #Balancetonporc et #MeToo — les violences dont elles ont été victimes. L'espace numérique a alors constitué un formidable espace de mobilisation des femmes qui ont décidé de s'unir pour faire entendre leur voix.
- ▶ Mais si les espaces numériques et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) peuvent constituer autant de moyens d'expression et de mobilisation collective, le cyberspace n'est pas toujours un espace de sécurité pour les femmes. Les violences dont elles sont victimes y sont massives.
- ▶ Pourtant, l'espace numérique constitue aujourd'hui un espace de vie et de partage du quotidien, que les femmes occupent plus que les hommes :
 - Même si les outils numériques sont aujourd'hui entre les mains de tous et toutes, ils sont légèrement plus détenus par les hommes. D'après le baromètre du numérique publié par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) en 2016 : 92 % des femmes et 93 % des hommes de 12 ans et plus possèdent un téléphone portable, 63 % des femmes et 67 % des hommes de 12 ans et plus possèdent un smartphone (accès à internet, applications, appareil photo) et enfin, 80 % des femmes et 83 % des hommes ont accès à internet à domicile (possession d'un ordinateur) ;
 - Mais les femmes investissent davantage le cyberspace, via ces outils numériques. La France compte 33 millions d'utilisateur.ice.s sur Facebook, 28,6 millions sur YouTube, 16 millions sur Twitter et 15,7 millions sur Instagram¹¹. Ainsi, une enquête publiée par le Pew Research Center en 2016¹² révèle que 76 % des femmes utilisent les médias sociaux (contre 72 % des hommes) et elles y consacrent chaque jour près de 10 minutes (7 minutes pour les hommes).
- ▶ En mars 2017, le Haut Conseil à l'Égalité s'est auto-saisi de cette problématique afin de :
 - Définir et faire connaître l'ensemble des manifestations des violences faites aux femmes et aux filles en ligne ;
 - Alerter les pouvoirs publics et les plateformes d'information et de communication numériques sur les faits de violences qui se déroulent en ligne et visent spécifiquement les femmes ;
 - Proposer des recommandations à l'intention des pouvoirs publics, afin de les mobiliser dans la reconnaissance et la prise en charge de ses violences.
- ▶ Le présent rapport développe des recommandations sur la base de l'expertise des membres de la Commission « Violences de genre » du HCE, des membres associé.e.s de la Commission « Violences de genre » et du Secrétariat général du HCE, ainsi que sur des recherches et études existantes sur le sujet. Le HCE s'est également appuyé sur des auditions d'expert.e.s de cette thématique, issu.e.s aussi bien de la sphère associative, qu'institutionnelle et entrepreneuriale.
- ▶ Au cours des mois de juin et de juillet 2017, le Haut Conseil a également réalisé un test sur les réponses aux signalements de contenus sexistes par les principaux réseaux sociaux (Facebook, Twitter et YouTube), avec l'appui du collectif « Féministes contre le cyberharcèlement », de la Fondation des femmes et de l'association En Avant Toutes.

11 - Alexi TAUZIN, *Chiffres des utilisateurs des réseaux sociaux en France et dans le monde en 2017*, 23 juin 2017.

12 - Mélanie COROLLEUR, *Hommes vs. Femmes : qui est le plus actif sur les médias sociaux ?*, 22 février 2016.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

► Le présent rapport a été élaboré :

- Considérant la Convention des Nations unies de décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrée en vigueur en 1981, qui invite, dans son article 2, les États parties à « Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes » et à « Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque », et sa nouvelle Recommandation Générale 35, qui réaffirme l'engagement de l'ONU pour un monde sans violence pour toutes les femmes et les filles et qui reconnaît les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des filles « telles que les formes contemporaines de violence survenant sur Internet et dans les espaces numériques » ;
- Considérant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », ratifiée le 4 juillet 2014 par la France, qui définit la « violence à l'égard des femmes » comme « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » ;
- Considérant les Lois françaises :
 - La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
 - La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
 - La loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
 - La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
 - La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
 - La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ;
 - La loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;
 - La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
 - La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;
 - La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement ;
 - La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
 - La loi du 7 octobre 2016, dite Loi pour une République numérique.
- Considérant la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes, telle que prévue par le « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 » ;
- Considérant les précédents travaux du Haut Conseil à l'Égalité et en particulier :
 - L'Avis n°2015-04-16-VIO-16 relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun, publié le 16 avril 2015, qui définit le phénomène de harcèlement sexiste et les violences sexuelles ;
 - L'Avis n°2016-09-30-VIO-022 pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, publié le 5 octobre 2016.

RECOMMANDATIONS

AXE 1 : PRENDRE CONSCIENCE DE L'AMPLEUR ET DE L'IMPUNITÉ DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE ET FAIRE ÉVOLUER LE DROIT

MESURER ET RENDRE VISIBLE L'AMPLEUR DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE

RECOMMANDATION N°1 : Mesurer l'ampleur des violences faites aux femmes en ligne :

- ▶ En les intégrant dans les enquêtes de victimation existantes, par exemple dans l'enquête annuelle « Cadre de vie et sécurité » conduite par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et l'INSEE ou dans l'enquête climat scolaire du ministère de l'Éducation nationale ;
- ▶ En mobilisant le Conseil National du Numérique (CNNum) en lui commandant une enquête sur les violences faites aux femmes en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux, en France et dans le monde.

RECOMMANDATION N°2 : Comptabiliser et rendre publiques les données relatives à la dénonciation et la condamnation des violences faites aux femmes en ligne, qu'il s'agisse :

- ▶ Des signalements réalisés auprès de la plateforme PHAROS ;
- ▶ Des signalements réalisés auprès des hébergeurs/réseaux sociaux ;
- ▶ Des signalements réalisés par le moyen des plateformes téléphoniques : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;
- ▶ Des plaintes et des mains-courantes auprès des commissariats de police et de gendarmerie ;
- ▶ Des poursuites engagées et des condamnations prononcées par les services judiciaires.

RECOMMANDATION N°3 : Généraliser l'emploi de termes français pour mieux traduire la réalité des violences faites aux femmes en ligne dans toutes les enquêtes, études, actions d'information et de sensibilisation.

RECOMMANDATION N°4 : Organiser une grande campagne nationale sur les violences faites aux femmes en ligne afin de faire connaître leurs manifestations et leurs conséquences sur les victimes, faire connaître les recours possibles pour les victimes, mobiliser les témoins et responsabiliser les agresseurs en leur rappelant que ce sont des actes interdits par la loi et sanctionnés par le Code pénal.

RECOMMANDATION N°5 : Confier au Conseil National du Numérique (CNNum), la mission de veiller à une juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes sur internet, notamment en formulant des recommandations.

FAIRE ÉVOLUER LE DROIT POUR S'ADAPTER AUX FORMES DES VIOLENCES COMMISES CONTRE LES FEMMES DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE

RECOMMANDATION N°6 : Prévoir pour les majeur.e.s un droit absolu à l'effacement des données personnelles (« droit à l'oubli ») et un délai d'un mois maximum de suppression par les hébergeurs du contenu.

RECOMMANDATION N°7 : Étendre, de 1 an à 3 ans, le délai de prescription des délits de presse que sont les injures publiques et incitations à la haine commises en ligne, en particulier à raison du sexe.

RECOMMANDATION N°8 : Créer une peine complémentaire de confiscation de ressources immatérielles pour permettre par exemple la suppression de noms de domaines pour des éditeur.rice.s et propriétaires de sites ou la suppression de comptes d'abonnés à un réseau social, d'adresse électronique, pour un.e utilisateur.rice.

RECOMMANDATION N°9 : Adapter les définitions de harcèlement pour lutter contre les « raids », en prévoyant que la répétition, élément constitutif des délits de harcèlement, puisse résulter de l'action unique mais concertée de plusieurs personnes.

RECOMMANDATION N°10 : Afin de mieux protéger les jeunes femmes notamment, étendre aux couples non-cohabitant.e.s la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple.

RECOMMANDATION N°11 : Obliger par la loi les plateformes à réagir aux signalements dans les plus brefs délais et mettre en place une procédure d'urgence (tel qu'un bouton de signalement d'urgence).

RECOMMANDATION N°12 : Rendre obligatoire l'affichage sur les outils et logiciels de surveillance du fait que leur utilisation à des fins malveillantes est un délit.

AXE 2 : FAIRE CONNAÎTRE ET RENFORCER LES MOYENS DE LA LUTTE CONTRE LE CYBER CONTRÔLE AU SEIN DU COUPLE

OUTILLER LES FEMMES ET LES PROFESSIONNEL.LE.S DES ASSOCIATIONS QUI LES ACCUEILLEN

RECOMMANDATION N°13 : Donner aux femmes les moyens d'être protégées du cyber contrôle :

- ▶ En faisant mention du cyber contrôle dans la brochure d'information officielle de lutte contre les violences faites aux femmes « Victimes et témoins : les clés pour agir », produite par le ministère en charge des droits des femmes, et la diffuser auprès de toutes les structures accueillant des victimes (forces de sécurité, justice, barreaux, CHRS, collèges et lycées, associations spécialisées, etc.) ;
- ▶ En produisant un guide spécifique sur la protection contre le cyber contrôle à mettre à disposition des professionnel.le.s qui accueillent les victimes, sur le modèle des guides produits par l'association Women's Aid en Grande-Bretagne¹³ ;
- ▶ En communiquant la liste des services de police et des unités de gendarmerie disposant d'enquêteur.rice.s formé.e.s en matière de cybercriminalité.

13 - Jennifer PERRY, *Digital stalking : a guide to technology risks for victims*, novembre 2012.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

RECOMMANDATION N°14 : Faciliter l'accompagnement des femmes victimes de cyber contrôle par les professionnel.le.s des associations qui les accueillent :

- ▶ En renforçant la formation sur les violences faites aux femmes en ligne des écoutant.e.s des plateformes téléphoniques d'écoute et d'orientation des victimes : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;
- ▶ En renforçant le soutien financier aux associations d'écoute et d'orientation des victimes de violences en ligne pour qu'elles puissent également étendre leur activité aux violences en ligne.

FORMER LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE ET LES PROFESSIONNEL.LE.S DE LA JUSTICE

RECOMMANDATION N°15 : Former aux manifestations du cyber contrôle et outiller les professionnel.le.s des services de police et de gendarmerie, en particulier les officier.e.s et des agent.e.s de police judiciaire, pour faciliter le dépôt de plainte et l'enregistrement des preuves : formation initiale par un module dédié, et en formation continue, par l'actualisation des documents existants, notamment la fiche réflexe sur l'audition des victimes de violences au sein du couple, produite par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

RECOMMANDATION N°16 : Former et outiller les magistrat.e.s au repérage et à la compréhension du cyber contrôle, en intégrant un module dédié dans leur formation initiale et continue.

MOBILISER L'INDUSTRIE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

RECOMMANDATION N°17 : Développer et faire connaître les outils techniques accessibles financièrement et techniquement pour prévenir l'installation de logiciels de surveillance (antivirus et antitrojan). En cas d'utilisation malveillante, donner aux forces de l'ordre les moyens de repérer l'installation de ces logiciels et d'identifier les utilisateurs malveillants.

AXE 3 : EN FINIR AVEC L'IMPUNITÉ DU HARCÈLEMENT SEXISTE ET SEXUEL EN LIGNE

AGIR AVEC LES ACTEUR.RICE.S D'INTERNET POUR RENFORCER LA MODÉRATION DES CONTENUS SEXISTES EN LIGNE

RECOMMANDATION N°18 : Automatiser le repérage par algorithme et la suppression des contenus sexistes les plus graves, en particulier les menaces et insultes sexistes les plus fréquentes.

RECOMMANDATION N°19 : Inciter les réseaux sociaux à s'engager à renforcer la modération des contenus sexistes :

- ▶ **En harmonisant et en améliorant les procédures de signalement des contenus sexistes auprès des réseaux sociaux**, en proposant des motifs de signalement correspondant mieux à la réalité des contenus sexistes, ainsi qu'en permettant de signaler plusieurs motifs et plusieurs contenus relevant du même motif ;
- ▶ **En harmonisant et en renforçant les règles de modération** des contenus sexistes par les réseaux sociaux, et les rendre publiques ;
- ▶ **En harmonisant et systématisant la notification et la justification de la décision du réseau social à un signalement**, à l'utilisateur.rice qui a signalé le contenu et à l'auteur du contenu. Proposer une procédure pour faire appel de la décision ;
- ▶ **En publiant des statistiques sexuées** concernant les utilisateur.rice.s qui signalent des contenus, concernant les auteurs de contenus signalés, et concernant les motifs indiqués lors du signalement ;
- ▶ **En nouant des partenariats avec des associations féministes** pour qu'elles deviennent « tiers de confiance », afin de faciliter les signalements et la suppression de contenus à caractère sexiste.

AGIR AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE POUR PRÉVENIR LES VIOLENCES EN LIGNE ENTRE ÉLÈVES ET PRENDRE EN CHARGE LES VICTIMES

RECOMMANDATION N°20 : Intégrer davantage les enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les ressources portant sur la lutte contre le harcèlement et dans les formations obligatoires sur l'utilisation des outils numériques.

RECOMMANDATION N°21 : Rendre obligatoire la formation initiale et continue du personnel enseignant et éducatif (chef.fe.s d'établissement, conseiller.ère.s principaux.ales d'éducation, éducateur.rice.s spécialisé.e.s...) aux violences faites aux femmes et en particulier, aux violences faites aux femmes en ligne.

AGIR AU NIVEAU DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE POUR FACILITER LA DÉNONCIATION DES AUTEURS ET LEUR CONDAMNATION

RECOMMANDATION N°22 : Nouer des partenariats entre PHAROS et des associations féministes pour qu'elles deviennent « tiers de confiance », afin de faciliter les signalements et la suppression de contenus à caractère sexiste.

RECOMMANDATION N°23 : Réaffirmer l'obligation de prendre les plaintes des victimes dans les commissariats de police et de gendarmerie et de faire enregistrer par l'officier.e de permanence du Commissariat les contenus dénoncés et leur contexte numérique, pour constituer des preuves, en diffusant une circulaire.

RECOMMANDATION N°24 : Rendre obligatoire la formation initiale et continue des magistrat.e.s et des avocat.e.s au sujet des violences faites aux femmes, en y intégrant les violences en ligne, afin de garantir la mise en œuvre des règles de droit applicables et renforcer l'accès au droit à l'indemnisation des victimes.

AXE 4 : RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA PÉDOCRIMINALITÉ EN LIGNE ET LE CYBERPROXÉNÉTISME

RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les moyens de la lutte contre la pédocriminalité :

- ▶ **En donnant les moyens financiers et humains** aux structures existantes chargées de limiter la diffusion d'images pédocriminelles ;
- ▶ **En publiant les statistiques relatives aux plaintes et signalements** sur PHAROS de contenus pédocriminels et relatives aux condamnations des auteurs ;
- ▶ **En réalisant une étude statistique** sur la diffusion d'images pédocriminelles en France ;
- ▶ **En renforçant la formation des professionnel.le.s** de la protection de l'enfance à la pédocriminalité.

RECOMMANDATION N°26 : Renforcer les moyens de la lutte contre le cyberproxénétisme :

- ▶ **En dotant les services enquêteurs** de lutte contre le proxénétisme et la traite **des moyens humains et financiers suffisants** pour lutter contre le proxénétisme sur internet ;
- ▶ **En demandant au gouvernement un rapport identifiant ce qui fait obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale des sites internet** facilitant et tirant profit de la responsabilité d'autrui à l'image de ce qui est appliqué en matière de proxénétisme hôtelier ;
- ▶ **En donnant les moyens** aux associations d'accompagnement des personnes prostituées de prévenir le phénomène et d'accompagner les victimes.

AXE 5 : SOIGNER LES VICTIMES DE VIOLENCES EN LIGNE

RECOMMANDATION N°27 : Former l'ensemble des professionnel.le.s de santé (médecine généraliste, services des urgences, infirmier.e.s scolaires) aux conséquences des violences en ligne sur la santé des femmes victimes.

RECOMMANDATION N°28 : Prendre en charge à 100 % par l'État les soins somatiques et psycho-traumatiques dispensés à toutes les victimes de violences, y compris majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues, des médecins et des psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s sur les conséquences psycho-traumatiques des violences.

SECTION 1 :

**LES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES EN LIGNE :
DES MANIFESTATIONS
DIVERSES ET RÉPANDUES
EN DÉPIT DE LOIS
SATISFAISANTES,
QUI NÉCESSITENT
UNE MOBILISATION
PUBLIQUE AUDACIEUSE**

1. Les violences faites aux femmes en ligne : des comportements connus, qui profitent d'outils et d'espaces nouveaux

a. Des manifestations diverses (de la publication de propos ou images sexistes à la surveillance à l'insu de la victime) qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes

Les violences en ligne recouvrent toutes les formes de violences qui s'exercent **au moyen des outils numériques** (ordinateur, téléphone mobile, etc.) **et/ou sur les espaces numériques**, tels que les sites internet ou les applications de réseaux sociaux, forums, blogs et jeux vidéo, dont les jeux multi-joueurs, ainsi que les messageries électroniques (mails, textos, etc.).

Tableau : Les diverses manifestations des violences en ligne

<p>Envoi, publication ou appel Partage ou « like » de ces publications</p>	<p>Contenus possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Propos ou images malveillantes ; ▶ Injures, diffamation, incitation à la haine ; ▶ Menaces d'agression sexuelle ou de viol ; ▶ Images d'agression sexuelle ou de viol ; ▶ Informations privées. <p>Caractéristiques possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les envois et les publications peuvent être ponctuels ou réitérés ; ▶ Ils peuvent être à caractère sexuel ou non ; ▶ Ils peuvent s'adresser directement à la personne visée par le contenu ou à d'autres personnes que celle visée et dans un espace à accès limité ou dans un espace accessible à tou.te.s ; ▶ Ils peuvent être envoyés au nom de la personne qui le fait, anonymement (<i>via</i> un pseudonyme) ou en usurpant l'identité d'une personne.
<p>Surveillance, éventuellement à l'insu de la personne</p>	<p>La surveillance peut porter sur diverses activités de la personne, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Ses publications ; ▶ Ses déplacements (géolocalisation) ; ▶ Sa vie sociale ; ▶ Ses dépenses et son activité administrative.
<p>Sollicitations diverses usant de pression</p>	<p>Elles peuvent avoir pour objectif l'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ D'informations sur l'activité d'une personne ; ▶ De données personnelles (codes) pour accéder à des informations sur l'activité d'une personne (correspondances, dépenses...); ▶ D'une action de la personne sollicitée : <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'images ou discussions à caractère sexuel ; - Suicide (on parle alors de provocation au suicide) ; - Prostitution (on parle alors de cyberproxénétisme).
<p>Exclusion d'un espace</p>	<p>Par exemple, exclusion d'un groupe de classe sur Facebook.</p>

(source : HCE)

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

« Si les outils numériques ont donné une nouvelle visibilité et des moyens, ils n'ont pas fait apparaître de nouveaux comportements¹⁴ ». C'est pourquoi le Haut Conseil inscrit ce travail, et les manifestations des violences en ligne, dans le continuum des violences faites aux femmes. En effet :

- Les femmes en sont les principales victimes ;
- La majorité des agresseurs sont des hommes ;
- Ces comportements trouvent leur fondement dans la domination masculine ;
- Ces comportements ont les mêmes visées que les violences commises contre les femmes dans d'autres espaces de vie (travail, foyer, politique, espace public, etc.). Comme le définit la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ces violences : **« entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »**.

« Violences faites aux femmes en ligne » versus « cyberviolences faites aux femmes »

Le Haut Conseil à l'Égalité utilise la terminologie « violences faites aux femmes en ligne » plutôt que « cyberviolences faites aux femmes ». En effet, l'ajout d'un préfixe induit l'idée que ces violences seraient différentes des violences commises dans d'autres espaces. Par ailleurs, le terme « cyber » désigne l'environnement numérique entendu comme virtuel, terme qui lui-même désigne « ce qui est seulement en puissance, sans effet actuel. Il s'emploie souvent pour signifier l'absence d'existence »¹⁵.

Parce que ces violences relèvent des mêmes mécanismes que les autres violences faites aux femmes, et parce qu'elles sont bien réelles, la terminologie « violences faites aux femmes en ligne » semble mieux adaptée.

Les comportements des agresseurs en ligne sont également communs à ceux des agresseurs hors-ligne. Quelle que soit la forme de violence exercée et le lien entre l'agresseur et la victime (connu ou inconnu), il est possible d'identifier des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'agresseur à l'encontre d'une femme. L'agresseur choisit, sélectionne (« séduit ») celle qui deviendra sa victime, et il organise ensuite l'agression ou les agressions en fonction de 5 étapes principales¹⁶. A chacune de ces étapes, l'agresseur peut recourir aux outils numériques qui apparaissent comme un outil facilitateur.

14 - Aurélie LATOURES, Centre Hubertine Auclert, audition par la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée Nationale.

15 - Wikipédia, définition « virtuel ».

16 - HCE, Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, 5 octobre 2016.

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Tableau : la stratégie de l'agresseur appliquée aux violences faites aux femmes en ligne

Stratégie de l'agresseur : les 5 étapes		
Étape	Ce que ça veut dire	Exemple
Isoler la victime	Isoler géographiquement, socialement, affectivement, familialement, professionnellement...	Reproches vis-à-vis des communications d'une femme avec ses ami.e.s ou sa famille. Pour éviter les agressions, certaines femmes harcelées se retirent des réseaux sociaux, éventuellement temporairement.
La dévaloriser, la traiter comme un objet	Humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir... avec la double conséquence qu'elle ne répliquera pas et qu'elle perdra l'estime d'elle-même.	Insultes sur l'apparence, sur l'intelligence des filles et des femmes. Sexualisation des corps des femmes.
Inverser la culpabilité	Transférer la responsabilité de la violence à la victime. Ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à l'acte : « Elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé ».	Justification du contrôle permanent par le fait qu'il est amoureux. Culpabilisation des femmes pour des photos intimes qu'elles ont accepté de faire mais qui circulent sans leur accord.
Instaurer un climat de peur et d'insécurité	Se présenter comme tout puissant. User de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre (représailles sur les proches, etc.).	Menaces de viol ou de « diffusion d'images intimes à caractère sexuel sans le consentement de l'intéressée ».
Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité	Recruter des alliés. Organiser une coalition contre les personnes affaiblies. Lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, lui fournir de l'aide...	Anonymat permis par les outils numériques. Organisation d'un « raid » contre la victime.

b. Et présentent des spécificités propres : la désinhibition et la difficulté à identifier les agresseurs dûs à la possibilité de l'anonymat, le potentiel de diffusion élargi des contenus, la présence de témoins dans la grande majorité des situations et l'imbrication des mondes en ligne et hors ligne qui laisse peu de répit aux victimes

Si ces violences faites aux femmes en ligne relèvent du sexisme comme les autres formes de violences faites aux femmes, elles présentent néanmoins quelques spécificités qui peuvent être des freins comme des facteurs, facilitant l'impunité des agresseurs :

- ▶ **La possibilité de l'anonymat** sur l'espace numérique est souvent pointée du doigt en ce qu'elle peut conduire :
 - À la désinhibition des agresseurs et un manque d'empathie, souvent favorisés par « l'effet cockpit »¹⁷, à savoir la distance entre la victime et l'agresseur ;
 - Renforcée par un sentiment d'impunité, puisque l'anonymat peut rendre difficile l'identification des agresseurs et donc leur poursuite.

17 - Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, « Cybersexisme : une étude sociologique dans des établissements scolaires franciliens », 2016.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Pourtant, de nombreuses agressions sont commises via des plateformes numériques qui ont accès aux données personnelles de leurs abonné.e.s.

- **La capacité de dissémination d'un contenu** et son potentiel rayonnement (dans l'espace et dans le temps) qui décuple les effets négatifs sur les victimes ;
- **Puisque les comportements sont souvent « publics », les tiers** peuvent alors devenir des complices (en marquant leur adhésion ou en relayant les contenus) ou au contraire, des témoins actifs (en aidant la victime à identifier des recours ou en signalant des contenus par exemple) ;
- **Une imbrication très forte de la vie en ligne et hors ligne**, qui laisse peu de répit aux victimes¹⁸ en particulier les plus jeunes.

c. Proposition d'une typologie des violences faites aux femmes en ligne

Bien qu'il soit toujours délicat de créer des catégories parmi les violences faites aux femmes, et que les éventuelles catégories ne sont jamais parfaitement exclusives l'une de l'autre, il est possible de dessiner deux grandes catégories, selon que les violences sont commises par un conjoint contre sa conjointe ou son ex-conjointe, ou selon que les violences sont commises par un agresseur vis-à-vis d'une ou plusieurs femmes avec la ou lesquelles ne préexiste aucune relation affective.

Aussi, dans ce rapport, le Haut Conseil étudie :

- **Le cyber contrôle dans le couple**, défini comme le contrôle par un conjoint violent de l'activité (déplacements, activités sociales, dépenses, activité administrative diverse) de sa conjointe ou ex-conjointe, par l'usage des services numériques, éventuellement à l'insu de cette dernière. Le cyber contrôle vise à maintenir l'emprise et la peur ;
- **Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne**, défini comme l'action d'imposer des propos ou comportements à des femmes, parce qu'elles sont des femmes, et qui ont pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à leur dignité. Le harcèlement en ligne relève du sexisme : il affecte le droit à la sécurité et vise à limiter l'occupation de l'espace, dont le cyberspace, par les femmes. A ce titre, il n'est qu'une extension du harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public¹⁹.

i. Le cyber contrôle dans le couple

Le cyber contrôle se traduit concrètement et essentiellement par :

- La surveillance, éventuellement à l'insu de la personne, notamment de :
 - Ses publications ;
 - Ses déplacements (géolocalisation) ;
 - Sa vie sociale ;
 - Ses dépenses et son activité administrative.
- La diffusion d'images intimes à caractère sexuel, sans l'accord de la personne, ou la menace de le faire. Le plus souvent, la publication intervient à la suite d'une rupture amoureuse, dans le but d'humilier la personne concernée (en anglais : *revenge porn*).

La surveillance

La surveillance par un conjoint violent de l'activité de sa conjointe ou ex-conjointe est un phénomène bien connu des spécialistes des violences faites aux femmes dans le couple. Mais si les méthodes employées jusqu'ici consistaient à empêcher la femme de sortir du domicile conjugal ou à la suivre dans la rue ou à la sortie du travail, le développement des technologies facilite et renforce ce mécanisme de contrôle.

19 - HCE, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, 16 avril 2015.

Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à des dispositifs de pointe, le cyber contrôle est à la portée de tous les agresseurs. En effet, le conjoint peut par exemple exiger de sa conjointe qu'elle lui laisse lire ses correspondances, ou qu'elle lui envoie des photos ou des vidéos prouvant le lieu où elle se trouve. Cette surveillance peut aussi s'opérer au travers des enfants. Ces derniers constituent alors des intermédiaires pour fournir des renseignements à leur père sur les activités de leur mère.

Mais dans les cas les plus graves, le cyber contrôle peut s'opérer sans même que la victime ne l'observe directement. Le conjoint violent peut par exemple avoir obtenu le mot de passe du téléphone de sa conjointe. Selon Karen SADLIER, docteure en psychologie clinique, nombre de ses patientes, victimes de violences au sein du couple, évoquent le sentiment d'être suivies par leur conjoint ou ex-conjoint, mais surtout d'être espionnées via les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : téléphones portables (appels, textos, WhatsApp, email), ordinateurs, géolocalisation, etc.²⁰

Des exemples de l'usage des services numériques pour commettre des violences contre des femmes – Contribution de Lilia MHISSSEN et Delphine ZOUGHEBI, Avocates à la cour

« Dans un dossier, le conjoint violent a volé le sac de son ancienne compagne contenant son portable et a diffusé à l'ensemble de ses contacts des photos de cette dernière en petite tenue, en la faisant passer pour une prostituée. »

« Des clientes se plaignent de faux comptes Facebook ouverts à leur nom, contenant des photographies qu'elles n'auraient pas souhaité diffuser. »

« Concernant Facebook, il est à noter que certains pères créent des comptes à leurs enfants, sachant pertinemment que la mère s'y oppose, notamment en raison du très jeune âge des enfants. »

« Récemment, une cliente nous a indiqué ne pas pouvoir obtenir de quittances de loyer alors que le logement lui a été attribué au terme d'une ordonnance de non-conciliation, car le courriel qui était entré sur le dossier informatique était celui de Monsieur et que l'OPHLM (Office Public de l'Habitat) ne voulait (ou ne pouvait) procéder à la rectification malgré plusieurs déplacements. »

« Dans un autre dossier, Monsieur a été condamné à verser une contribution aux charges du mariage, le jugement tenait compte des allocations familiales versées sur le compte bancaire de Madame pour fixer le montant. Monsieur voyait une partie de ses salaires saisis. Il a fait des démarches auprès de la CAF et obtenu le versement des allocations familiales sur son compte. La contribution aux charges du mariage perd alors tout son sens. »

Exemple des moyens employés pour la surveillance à l'insu de la personne

Le développement des outils numériques a permis la commercialisation de logiciels de surveillance, présentés comme des outils visant à surveiller la navigation internet des enfants, mais également à géolocaliser les employé.e.s, et enfin à surveiller un.e conjoint.e en cas de « suspicion d'adultère ». Leur utilisation peut être détournée à des fins de cyber contrôle dans le cadre de violences au sein du couple.

Parmi les dispositifs existants, les plus utilisés sont les suivants :

- ▶ Le dispositif « Keylogger » permet d'identifier les mots de passe en enregistrant les frappes de touches d'un clavier de téléphone, tablette ou ordinateur ;
- ▶ Le logiciel M.Spy, un programme de surveillance et géolocalisation pour téléphone et ordinateur ;
- ▶ Des traceurs GPS pour géolocaliser un véhicule ou une personne ;
- ▶ Des objets enregistreurs, cachés dans divers objets tels que des cadres pour photographie, des détecteurs à incendie, des patères ou des ampoules, afin de filmer et/ou enregistrer l'activité dans un lieu.

Les jeunes femmes sont aussi des cibles du cyber contrôle

Les jeunes femmes, qui sont pour la plupart des « natives numériques », comptent parmi les premières utilisatrices des technologies numériques de communication, ce qui les surexpose aux violences faites aux femmes en ligne. Louise DELAVIER, administratrice de l'association *En Avant Toutes*, association qui s'adresse à « celles et ceux qui se découvrent et se construisent dans leur(s) première(s) histoire(s) et première(s) fois », témoigne : « Les réseaux sociaux sont très souvent surveillés par les conjoints violents. J'ai l'exemple d'une jeune femme qui a été réprimandée par son copain parce qu'elle avait changé de photo de profil pour en mettre une où elle était seule, et non plus avec lui, ce qui a conduit à des reproches et à de la culpabilisation. Certains surveillent aussi à qui elles parlent sur Messenger et regardent depuis combien de temps elles ont été actives. D'autres regardent les mails et textos, au point que les femmes suppriment beaucoup de choses anodines de peur de déclencher des violences. »

La diffusion d'images intimes à caractère sexuel, sans l'accord de la personne

La diffusion d'images intimes à caractère sexuel (connu sous le terme de *revenge porn*) est utilisée par un.e ex-partenaire afin d'humilier la personne concernée, à des fins de vengeance, souvent après une rupture. Il s'agit de publier ou partager, sans son consentement, des photographies ou des vidéos à caractère sexuel. Les photos peuvent avoir été prises à son insu ou bien avec son consentement, mais cela ne vaut pas pour accord de diffusion.

Ce phénomène s'inscrit au cœur de la domination masculine, dans des rapports sociaux de sexe hiérarchisés. Ces violences prennent également place au sein des violences conjugales en s'inscrivant, ou faisant suite, à une relation de couple. Il touche principalement les jeunes femmes et se répand sur la toile par le biais des réseaux sociaux.

ii. Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne

Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne se traduit concrètement par l'envoi, la publication ou des appels contenant des :

- ▶ Propos ou images malveillants ;
- ▶ Injures, diffamation, incitation à la haine ;
- ▶ Menaces d'agression sexuelle ou de viol ;
- ▶ Images d'agression sexuelle ou de viol ;
- ▶ Informations privées.

Ces envois, publications ou appels peuvent :

- ▶ Être ponctuels ou réitérés ;
- ▶ Être à caractère sexuel ou non ;
- ▶ S'adresser directement à la personne visée par le contenu ou à d'autres personnes que celle visée et dans un espace à accès limité ou dans un espace accessible à tou.te.s ;
- ▶ Être envoyés au nom de la personne qui le fait, anonymement (via un pseudonyme) ou en usurpant l'identité d'une personne.

Chacun de ces comportements est à l'origine de l'exclusion des femmes de l'espace numérique. Les femmes victimes de harcèlement en ligne développent des stratégies d'évitement :

- ▶ 1 femme victime de harcèlement en ligne sur 5 rapporte avoir fermé un compte en ligne pour se protéger ;
- ▶ 41 % des femmes de 15-29 ans affirment qu'elles s'autocensurent en ligne par crainte d'être victimes de harcèlement en ligne²¹. La problématique du harcèlement en ligne a émergé dans le débat public en deux temps.

C'est d'abord l'histoire tragique de Marion FRAISSE, qui a fait l'objet d'une attention médiatique toute particulière en 2013 : insultée et menacée par les élèves de sa classe dans l'enceinte de son collège, mais également via son téléphone et sa page Facebook, la jeune femme a mis fin à ses jours.

21 - Data&Society, CiPHR, *Online Harassment, digital abuse, and cyberstalking in America Measuring Cyberabuse survey, 2016.*

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Ce cas n'est pas isolé : une rapide recherche sur Google fait émerger un grand nombre de suicides d'adolescentes des suites de harcèlement en ligne, et ce en l'espace de quelques années seulement et dans le monde entier. L'Éducation nationale s'est rapidement saisie du problème et a mis en place une politique publique de grande ampleur au sujet du harcèlement. Dans l'opinion publique, le harcèlement en ligne se cantonne aux établissements scolaires et aux adolescent.e.s.

Il faut attendre janvier 2015 pour que l'ampleur et les manifestations du harcèlement en ligne soient appréhendées plus globalement, après que l'association Osez le Féminisme ! ait dénoncé la présence d'une fresque représentant un viol collectif dans la salle de garde des internes du CHU de Clermont-Ferrand. La porte-parole de l'association, Anne-Cécile MAILFERT, a alors reçu un grand nombre d'appels et de SMS insultants et menaçants de la part d'inconnus. Cet épisode a contribué à rendre visible les violences dont sont victimes les femmes qui dénoncent les inégalités entre les femmes et les hommes.

Ce fut ensuite le tour de Caroline DE HAAS, militante féministe et femme politique française, d'être harcelée en ligne, en janvier 2016, suite à sa prise de parole sur les agressions sexuelles de Cologne.

Depuis, les histoires de femmes qui se sont exprimées publiquement et qui ont été harcelées massivement suite à leurs propos se multiplient.

Attaques contre ses comptes électroniques, menaces de mort, menaces de viol, menaces sur son enfant, tentative d'intrusion à son domicile au milieu de la nuit : en novembre 2017, la journaliste Nadia DAAM a été la cible des utilisateurs du forum 18-25 de la plateforme jeuxvidéo.com²² pour avoir dénoncé dans une chronique le sabotage, par ces mêmes individus, de la ligne téléphonique récemment créée pour venir en aide aux femmes victimes de « harcèlement de rue »²³.

Ces opérations organisées de harcèlement sexiste et sexuel en ligne, autrement appelés « raids », sont monnaie courante pour les femmes qui défendent des idées féministes : journalistes (Anaïs CONDOMINES, raid en janvier 2017, après avoir publié une enquête sur les raids anti-féministes du forum 18-25 de la plateforme jeuxvidéos.com), youtubeuses (Marion SECLIN, raid en juin 2016, suite à une vidéo dénonçant le harcèlement de rue : elle a alors reçu plus de 40 000 messages d'injures sexistes, de menaces de viol ou de mort), femmes politiques militantes féministes (Flo MARANDET, raid en juillet 2016, du seul fait de ses convictions féministes, Sophie GOURION, raid en novembre 2017 suite à l'appel au boycott par les annonceurs du forum 18-25 de la plateforme jeuxvidéos.com appartenant à la société Webedia).

La mobilisation commence à s'organiser. En 2016, #WomenAgainstTwitter a donné naissance au collectif « Féministes contre le cyberharcèlement » en France. La récente campagne de boycott organisée autour du hashtag « WomenboycottTwitter » lancée le 13 octobre 2017, à l'occasion de la journée internationale des filles, rappelle que les femmes ne se sentent pas protégées par les règles de modération des plateformes²⁴.

Le Haut Conseil à l'Égalité a également identifié deux formes de violences faites aux femmes facilitées par l'usage des outils numériques : la pédocriminalité en ligne et le cyberproxénétisme. Le HCE a souhaité distinguer ces deux formes de violences de celles énoncées précédemment : en effet, dans un cas, les violences ont eu lieu en ligne, sur les espaces numériques. Dans l'autre, les espaces numériques ne sont qu'un médium entre les agresseurs et les victimes et les violences sont commises dans l'espace « réel » : ce sont des viols. La pédocriminalité en ligne et le cyberproxénétisme feront l'objet d'un focus particulier aux pages 79 à 82.

Victime de cyberharcèlement, une adolescente se suicide ... - L'Express

www.lexpress.fr/.../victime-de-cyberharcèlement-une-adolescente-se-suicide-devant-s... 2 déc. 2016 - Brandy Vela, une Texane de 18 ans qui était moquée en raison de son poids, a mis fin à ses jours. Ses harceleurs créaient de faux profils ...

Texas : victime de cyber harcèlement, elle se suicide devant sa famille ...

www.ici.fr/FRANCE/FAITS_DIVERS 2 déc. 2016 - HORREUR - Une jeune fille de 18 ans s'est suicidée devant sa sœur et son père dans sa maison de Texas City, aux États-Unis. Elle était ...

Cyberharcèlement : 6 mineurs mis en examen après le suicide d'une ...

www.lepoint.fr/Justice 8 mars 2017 - L'enquête des policiers sur ce suicide s'est orientée vers une photo intime de l'adolescente qui circulait d'un smartphone à l'autre, entre ...

Texas : victime de cyber harcèlement, une adolescente se suicide ...

www.linfo.re/.../707723-texas-victime-de-cyber-harcèlement-une-adolescente-se-suici... 3 déc. 2016 - Linfo.re - Une jeune texane de 18 ans a décidé de mettre fin à ses jours pour échapper au cyber harcèlement dont elle était victime.

Quand le cyberharcèlement conduit à des tragédies - Le Figaro

www.lefigaro.fr/ACTUALITE/Société 26 nov. 2013 - Elle voulait se renseigner sur son eczéma, elle a été poussée au suicide. Hannah Smith, jeune ado anglaise, est morte en août dernier. Vous avez consulté cette page le 25/06/17.

Cyber-harcèlement : "L'ado vit une humiliation absolue, il veut mourir ...

tempsreel.nouvelobs.com/Société 3 nov. 2016 - Cyber-harcèlement : "L'ado vit une humiliation absolue, il veut mourir" ... Une patiente, qui a fait une tentative de suicide, est en état de stress ...

Victime de "cyber-harcèlement", elle se suicide - Europe 1

www.europe1.fr/Accueil/international 12 avr. 2013 - Victime de "cyber-harcèlement", elle se suicide Selon sa mère, sa mort est la conséquence d'un viol collectif, dont l'adolescente avait été ...

22 - Le « 18-25 ans » est un espace de discussion où les utilisateur.rice.s peuvent discuter de tout et de rien, et non pas spécifiquement de jeux vidéo.

23 - Libération, Soutien à la journaliste Nadia Daam, menacée par des trolls, 3 novembre 2017.

24 - Le Monde, Affaire Weinstein: la modération de Twitter à nouveau épinglée, 13 novembre 2017.

2. Un phénomène massif en dépit des interdits posés par la loi

a. Le cyber contrôle et le harcèlement sexuel et sexiste en ligne sont massifs

Le Lobby Européen des Femmes a publié un rapport en octobre 2017²⁵ présentant une analyse des violences faites aux femmes et aux filles en ligne. Ce travail permet de dresser un panorama de l'ampleur des violences sexistes et sexuelles en ligne.

La prévalence du phénomène selon le rapport « Cartographie de l'état de la violence en ligne contre les femmes et les filles en Europe » du Lobby Européen des Femmes

- ▶ Dans le monde entier, les femmes sont 27 fois plus susceptibles d'être harcelées en ligne que les hommes ;
- ▶ En Europe, 9 millions de filles ont déjà été victimes d'une forme de violences en ligne quand elles avaient 15 ans ;
- ▶ Selon un rapport récent des Nations-Unis, 73 % de femmes ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle en ligne, et 18 % d'entre elles ont été confrontées à une grave violence sur internet ;
- ▶ Malgré le nombre croissant de femmes victimes de violences en ligne, seulement 26 % des organismes d'application de la loi dans les 86 pays étudiés prennent des mesures appropriées ;
- ▶ 93 % des victimes de diffusion d'images intimes à caractère sexuel ont déclaré avoir souffert d'une détresse émotionnelle importante ;
- ▶ 70 % des femmes victimes de harcèlement sexiste et sexuel en ligne ont également subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime ;
- ▶ 1 adolescent.e sur 5 en Europe est victime d'intimidation en ligne et parmi eux.elles, les filles sont plus à risque (23,9 % pour les filles contre 18,5 % pour les garçons) ;
- ▶ En 2014, 87 % des images de violence sexuelle d'enfants représentaient des filles ;
- ▶ 1 jeune fille sur 4 a été harcelée ou harcelée sexuellement au moins une fois.

25 - European Women's Lobby, *Mapping the state of Online Violence Against Women and Girls in Europe*.

i. Qu'il s'agisse du cyber contrôle dans le couple...

Si ce phénomène est encore largement méconnu en France, les différentes enquêtes réalisées en Grande-Bretagne et aux États-Unis, ainsi que les nombreux témoignages de professionnel.le.s laissent présager de l'ampleur du phénomène.

D'après une enquête menée en Grande-Bretagne par Women's Aid, l'une des principales associations de prise en charge des femmes victimes de violences en Grande-Bretagne²⁶ :

- ▶ 85 % des femmes accueillies ont subi des violences dans la vie réelle et dans la vie numérique ;
- ▶ Parmi elles, **29 % l'ont été via des logiciels de géolocalisation et de surveillance** ;
- ▶ Pour 48 % d'entre elles, les violences en ligne se sont développées après la séparation.

D'après une enquête menée aux États-Unis auprès des centres d'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple²⁷ :

- ▶ 85 % des centres d'hébergement de femmes victimes de violences au sein du couple interrogés prennent en charge des femmes victimes de cyber contrôle ;
- ▶ Parmi ces derniers, 75 % expliquent que les agresseurs ont utilisé des logiciels pour espionner les conversations téléphoniques de la victime.

Le cyber contrôle peut toucher toutes les femmes, de tous les âges. Le phénomène de la diffusion d'images intimes à caractère sexuel touche principalement les jeunes par le biais des réseaux sociaux. Selon l'étude « Cybersexisme chez les adolescent.e.s (12-15 ans) » publiée par le Centre Hubertine Auclert²⁸, 1 fille sur 11 (contre 1 garçon sur 15) a vu des photos ou vidéos d'elle modifiées et/ou diffusées sans son accord.

ii. Ou du harcèlement sexiste et sexuel en ligne

Une enquête française menée par Opinion Way sur « Les enjeux des espaces publics sur l'égalité femmes-hommes » et publiée en 2017 révèle que « **8 % des personnes interrogées, âgées de 18 ans ou plus, ou l'un.e de leurs proches, ont déjà subi du cybersexisme, dont 10 % des femmes et 6 % des hommes** ».

À l'échelle de l'Union Européenne²⁹ :

- ▶ **11 % des femmes rapportent avoir été victimes de harcèlement en ligne** depuis l'âge de 15 ans ;
- ▶ **18 % des femmes rapportent avoir été victimes d'une forme grave de violence sur internet** depuis l'âge de 15 ans ;
- ▶ **46 % des femmes rapportent avoir reçu des emails ou des textos sexuellement explicites** de la part d'une personne qu'elles ne connaissaient pas ;
- ▶ **73 % des femmes rapportent avoir reçu des avances inappropriées sur les réseaux sociaux** de la part d'une personne qu'elles ne connaissaient pas.

Les jeunes filles, cibles privilégiées du harcèlement sexiste et sexuel en ligne

L'utilisation massive des réseaux sociaux surexpose les jeunes femmes au harcèlement sexiste et sexuel en ligne : 92 % des jeunes femmes âgées de 15 à 18 ans possèdent un compte Snapchat, et elles sont 78,8 % à utiliser Facebook³⁰.

L'enquête conduite par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance³¹ (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale auprès des collégien.ne.s, montre que les filles sont largement victimes de violences en ligne et ce, sur internet ou par SMS : 1 fille sur 5 déclare avoir subi au moins une forme de violence sur internet ou par SMS.

26 - <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/onlinesafety/>

27 - NPR (National Public Radio), *Smartphones are used to stalk, control domestic abuse victims*, 15 septembre 2014.

28 - Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, étude « Cybersexisme chez les adolescent.e.s (12-15 ans) », 2016.

29 - UN Broadband/Commission for Digital Development Working Group on broadband and Gender, Report « Cyber Violence against Women and Girls », 2015.

30 - Génération Numérique, étude « Les 11-18 ans et les réseaux sociaux », 2017.

31 - DEPP, Note d'information n°30 « Les actes de violence contre les filles sont plus fréquents dans les lycées professionnels comptant le plus de garçons », novembre 2016..

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

L'enquête pilotée par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert, « Cybersexisme : une étude sociologique dans des établissements scolaires franciliens » en 2016 confirme ces résultats :

- ▶ **1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, rapporte avoir été insultée en ligne** sur son apparence physique (poids, taille ou toute autre particularité physique) ;
- ▶ **Près d'1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, déclare avoir été confrontée à des violences à caractère sexuel via des outils numériques** par le biais de photos, vidéos ou textos envoyés sous la contrainte et/ou diffusés sans l'accord et/ou reçus sans l'avoir souhaité. Cela concerne ainsi près de 3 filles dans chaque classe.

Les féministes, proies des « raids »

Aucune étude ne permet aujourd'hui de quantifier le phénomène.

Ces différentes enquêtes, ainsi que les témoignages des professionnel.le.s au contact des femmes victimes de violences au sein du couple, nous permettent de présager du caractère massif du phénomène.

Cet inventaire non exhaustif des enquêtes disponibles sur les différentes formes de violences faites aux femmes en ligne doit mettre en lumière l'extrême nécessité d'harmoniser et de compléter les données disponibles en France sur ce phénomène polymorphe. Les ressources disponibles en France et à l'étranger ne laissent aucun doute sur le fait que mineures et majeures sont concernées massivement et quotidiennement par ces violences sexistes. Il y a un véritable enjeu à désigner, montrer, chiffrer ces violences afin que les pouvoirs publics se saisissent de ce problème. Il faudra, pour ce faire, s'assurer au préalable de généraliser l'emploi de termes français pour mieux traduire la réalité des violences faites aux femmes en ligne afin d'en garantir l'identification par les individus interrogés.

RECOMMANDATION N°1 : Mesurer l'ampleur des violences faites aux femmes en ligne :

- ▶ En les intégrant dans les enquêtes de victimation existantes, par exemple dans l'enquête annuelle « Cadre de vie et sécurité » conduite par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et l'INSEE, ou dans l'enquête climat scolaire du ministère de l'Éducation nationale ;
- ▶ En mobilisant le Conseil National du Numérique (CNNum) en lui commandant une enquête sur les violences faites aux femmes en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux, en France et dans le monde.

RECOMMANDATION N°2 : Comptabiliser et rendre publiques les données relatives à la dénonciation et la condamnation des violences faites aux femmes en ligne, qu'il s'agisse :

- ▶ Des signalements réalisés auprès de la plateforme PHAROS ;
- ▶ Des signalements réalisés auprès des hébergeurs/réseaux sociaux ;
- ▶ Des signalements réalisés par le moyen des plateformes téléphoniques : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;
- ▶ Des plaintes et des mains-courantes auprès des commissariats de police et de gendarmerie ;
- ▶ Des poursuites engagées et des condamnations prononcées par les services judiciaires.

RECOMMANDATION N°3 : Généraliser l'emploi de termes français pour mieux traduire la réalité des violences faites aux femmes en ligne dans toutes les enquêtes, études, actions d'information et de sensibilisation.

b. En dépit d'un arsenal législatif complet, amélioré marginalement, un phénomène faiblement puni

i. Un arsenal législatif déjà très complet mais trop peu mobilisé

Le Haut Conseil a dénombré plus d'une vingtaine d'infractions, qui recouvrent la très grande majorité des manifestations des violences faites aux femmes en ligne, qu'il s'agisse :

- ▶ De la condamnation des propos sexistes : délit d'injure en raison du sexe, de diffamation en raison du sexe ou d'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison du sexe ;
- ▶ De la condamnation des pratiques malveillantes via les services numériques : délit d'usurpation d'identité, d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, de collecte frauduleuse de données personnelles, d'atteinte à la vie privée, de violation du secret des correspondances ;
- ▶ De la condamnation des faits de harcèlement : délit d'envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants, de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral ;
- ▶ De la condamnation des menaces de commettre un délit ou un crime : menace d'agression sexuelle ou de viol, menace de mort ;
- ▶ De la condamnation des délits spécifiques pour protéger les mineur.e.s : délit de corruption de mineur.e.s, de proposition sexuelle à un.e mineur.e de 15 ans par un moyen de communication électronique, délit de détention, consultation et diffusion de contenus pédopornographiques ;
- ▶ De la condamnation des délits spécifiques relatifs à la prostitution d'autrui ;
- ▶ De la condamnation du délit de provocation au suicide ;
- ▶ De la condamnation du délit d'enregistrement et diffusion d'une infraction (agression sexuelle, viol, violences...).

L'arsenal a été complété récemment, d'une part, par la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui prévoit que les faits de harcèlement sexuel sont aggravés « lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne », et d'autre part, par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui précise que le consentement à la captation de l'image ne vaut pas consentement à la diffusion de l'image et aggrave la peine lorsque l'image présente un caractère sexuel.

Par ailleurs, la majorité de ces infractions prévoit une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise en raison du sexe de la victime ou par un conjoint. Les lois successives contre les discriminations et les violences faites aux femmes ont été complétées en ce sens par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, qui généralise la circonstance aggravante de sexisme.

Le tableau en annexe (p.84) recense l'ensemble des infractions identifiées, précise les circonstances aggravantes existantes, et les peines encourues.

La richesse de l'arsenal juridique pourrait laisser penser que la lutte par des moyens légaux est aisément mise en œuvre. Cependant, comme l'a souligné Christiane FERAL-SCHUHL, ancienne Bâtonnière du Barreau de Paris, spécialisée en droit de l'informatique, des nouvelles technologies, des données personnelles et de la propriété intellectuelle, à l'occasion de son audition par le HCE le 2 juin 2017, **l'analyse de la jurisprudence permet de constater que les infractions ne sont pas ou peu mobilisées, induisant à la fois un déni de justice pour les victimes et un amoindrissement de l'effet dissuasif de la loi pénale.**

L'analyse des décisions de justice oblige à deux constats :

- ▶ **La jurisprudence est très limitée** : c'est le cas par exemple de la diffamation ou de l'injure à raison du sexe ou de l'orientation sexuelle en ligne, qui n'ont fait l'objet que de **58 signalements aux services de police et de gendarmerie**³² (plaintes et signalements à la plateforme PHAROS) et **21 condamnations en 2016**³³ ;
- ▶ Au regard des peines prononcées, force est de constater que **les sanctions sont peu élevées** en comparaison des peines maximales qui peuvent être mises en œuvre.

32 - Ministère de l'Intérieur, 2017.

33 - Casier Judiciaire National, 2017.

La force juridique de la Fondation des femmes : un exemple de bonne pratique

Cette structure de collecte grand public lève des fonds afin de développer et soutenir les actions et initiatives en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Fondation des femmes comprend une force juridique composée de 80 avocat.e.s. L'objet de cette « force » est de travailler sur des contentieux stratégiques afin qu'un cas individuel puisse faire évoluer le droit pour toutes. La Fondation dispose de plusieurs groupes de travail thématiques dont un sur les violences faites aux femmes en ligne. La Fondation accompagne deux victimes :

- Des membres de l'association Osez le Féminisme ! ont dénoncé une fresque murale qui figurait dans une salle de garde de l'internat du CHU de Clermont-Ferrand et qui représentait un viol collectif visant l'ancienne ministre de la santé. En guise de représailles, des membres d'un groupe Facebook ont diffusé les numéros de téléphone et des photo-montages dégradants des membres de l'association. Ces militantes ont été harcelées pendant plusieurs jours suite à ces publications ;
- Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) qui a porté plainte en juillet 2016 contre Amine MOJITO, pour « provocation à la haine ou à la violence ». Ce jeune homme, très populaire sur les réseaux sociaux, est devenu célèbre en diffusant des vidéos de lui en train de fouetter des femmes.

Le Haut Conseil à l'Égalité suivra les décisions de ces deux affaires avec grand intérêt.

ii. Des évolutions possibles à la marge : le renforcement du droit à l'effacement des données, l'allongement du délai de prescription des délits de presse, la création de nouvelles peines complémentaires, la révision de la définition de harcèlement pour couvrir la problématique des « raids » et de celle de la circonstance aggravante de conjugalité

Garantir à toutes les femmes victimes de violences dans l'espace numérique le « droit à l'oubli » en alignant le droit à l'effacement des données des majeur.e.s sur celui des mineur.e.s

Créé par la loi du 6 août 2004 à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **le droit à l'effacement** — **appelé également droit à l'oubli** — prévoit la possibilité de solliciter la suppression de données à caractère personnel lorsque celles-ci « sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

Pour ce faire, l'internaute doit solliciter par courrier le *webmaster* du site qui héberge les contenus en question.

Le droit à l'effacement a été renforcé pour les mineur.e.s par la loi pour une République numérique qui prévoit un droit absolu des mineur.e.s à solliciter la suppression de données personnelles et une procédure accélérée puisque les moteurs de recherche disposent d'un délai d'1 mois pour agir.

Le Haut Conseil recommande l'alignement du droit des majeur.e.s sur celui des mineur.e.s, pour reconnaître à toutes et tous un droit absolu à solliciter la suppression des données personnelles, et ce dans un délai de 1 mois maximum.

Le droit au déréférencement devrait par ailleurs faire l'objet d'une communication large. Selon la décision du 13 mai 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne³⁴, « une personne peut s'adresser directement à un moteur de recherche pour obtenir la suppression des liens vers des pages web contenant des informations portant atteinte à sa vie privée ». Le déréférencement entraîne ainsi la désindexation des contenus dans les résultats de requêtes d'un moteur à partir d'un mot-clé concerné³⁵. Il peut s'agir de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats de recherche associés au nom et au prénom d'une personne. La demande doit être adressée *via* un formulaire en ligne propre à chaque moteur de recherche et doit être doublée d'une demande écrite afin de valider son identité. En cas de refus, toute personne peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en adressant une plainte par courrier ou en ligne.

34 - CNIL, *Décision de la Cour de Justice de l'Union européenne : les moteurs de recherche doivent respecter le droit à l'oubli*, 16 mai 2014 .

35 - Maître Anthony BEM, *E-réputation : entre droit au déréférencement des données personnelles et droit à l'oubli numérique*, 5 janvier 2015.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Pour autant, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle que de tels droits ne sont pas absolus : « si le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'UE prévaut sur l'intérêt économique du moteur de recherche, la suppression de telles données doit être appréciée au cas par cas. Cette analyse se fera en fonction de la nature de l'information, de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée et de l'intérêt pour le public à la recevoir, en raison notamment du rôle joué dans la vie publique par cette personne »³⁶.

A noter également que si une femme victime de violences en ligne peut désirer la suppression immédiate du contenu violent, elle aura besoin de preuves pour que des poursuites soient engagées, et devra donc être vigilante à avoir fait le nécessaire pour que la ou les preuves soient conservées (enregistrement de l'environnement numérique par le commissariat ou constat d'huissier), avant que les contenus ne disparaissent.

RECOMMANDATION N°6 : Prévoir pour les majeur.e.s un droit absolu à l'effacement des données personnelles (« droit à l'oubli ») et un délai d'un mois maximum de suppression par les hébergeurs du contenu.

Allonger le délai de prescription des délits de presse

La faible condamnation des infractions relevant des violences faites aux femmes en ligne s'explique notamment en raison des trop courts délais de prescription. En application de la loi du 29 juillet 1881, l'article 65 stipule que les infractions de presse – qui sont dites instantanées – se prescrivent dans un délai de trois mois à compter du jour où elles ont été commises. Ce délai est particulièrement court pour laisser aux victimes le temps de réaliser la violence qu'elles ont subie et s'organiser pour la dénoncer.

L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, pour les délits de provocations, diffamations et injures racistes ou discriminatoires, une prescription d'un an à la place de celle de droit commun de trois mois applicable aux infractions de presse.

Il convient d'actualiser la loi de 1881 au regard des nouveaux enjeux liés au développement d'internet et ce, afin de faire prendre conscience de la responsabilité que toute personne a, du fait d'avoir la liberté de donner son avis, partager des avis et des contenus. L'anonymat permis par la possibilité de publier sous pseudonyme et le faible contrôle des contenus véhiculés sur internet faussent la perception immédiate des effets négatifs sur les victimes et conduit à un sentiment d'impunité.

Il est donc nécessaire de repenser les délais de prescription de ces infractions, en particulier pour les injures, les diffamations, et les incitations à la haine publiques, à caractère sexiste, commises en ligne et ce, pour plusieurs raisons :

- Contrairement à un article de presse, la diffusion sur les réseaux sociaux est quasi-permanente ;
- Il est important de noter le changement de contexte : en effet, en 1881, un délai de 3 mois était prévu, mais l'étendue de la publication des contenus illicites était nettement moindre qu'aujourd'hui et ce, à la fois dans le temps (publication quotidienne) et dans l'espace (un territoire donné, au plus le territoire français). Aujourd'hui, un contenu illicite peut être lu tant qu'il reste publié et partout sur la planète ;
- Si la loi sur la liberté d'expression s'adressait à l'origine aux journalistes et sociétés de presse, soit d'une part à un nombre restreint de personnes, et d'autre part, à des professionnel.le.s, conscient.e.s de leur responsabilité, il en va différemment aujourd'hui, puisque toute personne ayant accès à internet (accès privé à un fournisseur d'accès ou accès public dans un établissement privé ou public) peut publier un article, une photo, une vidéo ou un commentaire en ligne.

Le droit de la presse doit donc évoluer pour prendre en compte les nouvelles pratiques de publication de contenus. Le HCE recommande que les délais de prescription des délits de presse soient étendus de 1 à 3 ans à compter de la date de publication des contenus.

RECOMMANDATION N°7 : Etendre, de 1 an à 3 ans, le délai de prescription des délits de presse que sont les injures publiques et incitations à la haine commises en ligne, en particulier à raison du sexe.

36 - CNIL, Décision de la Cour de Justice de l'Union européenne : les moteurs de recherche doivent respecter le droit à l'oubli, 16 mai 2014.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Créer de nouvelles peines complémentaires

Faute de pouvoir interdire ou suspendre l'accès à internet de l'auteur de violences en ligne, il est toutefois possible d'agir sur les moyens de la violence, à savoir l'accès à des services numériques.

Pour rappel, le Conseil constitutionnel a écarté toute possibilité d'interdire l'accès à internet de façon générale, dans sa décision 2009-580 DC du 10 juin 2009 (loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet) :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme [...] : en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne, ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services ».

Et par ailleurs, s'il était possible d'empêcher à une personne l'accès à internet à son domicile³⁷, il serait impossible d'entraver son utilisation des libres accès publics à internet (« cybercafés » par exemple).

Pour autant, et au même titre qu'il est possible de confisquer à une personne les moyens ayant servi à la commission d'une infraction en matière de stupéfiant (confiscation d'une voiture par exemple), il pourrait être envisagé de confisquer les ressources immatérielles qui ont concouru à publier des contenus sexistes et violents. Concrètement, selon les cas, il peut s'agir du placement sous-main de la justice à compter de l'ouverture de l'enquête :

- D'un nom de domaine (pour un site au contenu violent et sexiste, tels que des sites qui auraient pour objet réel ou supposé de favoriser la prostitution de mineures) ;
- D'un compte de réseau social ;
- D'une adresse électronique, etc.

Pour l'instant, de telles pratiques n'existent pas telles quelles dans le code de procédure pénale, mais le tribunal correctionnel de Foix, en juillet 2014, a confisqué des biens immatériels, en l'occurrence des crypto-monnaies³⁸, et la pratique de la confiscation est utilisée aux États-Unis dans des opérations de lutte contre la contrefaçon ou contre des escroqueries.

RECOMMANDATION N°8 : Créer une peine complémentaire de confiscation de ressources immatérielles pour permettre par exemple la suppression de noms de domaines pour des éditeur.rice.s et propriétaires de sites ou la suppression de comptes d'abonnés à un réseau social, d'adresse électronique, pour un.e utilisateur.rice.

La nécessité d'étendre la définition du délit de harcèlement pour couvrir la problématique des « raids »

Afin de lutter efficacement contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, toutes ses formes doivent être prises en considération dans le droit français, en particulier lorsqu'il prend la forme de « raids », c'est-à-dire la publication par plusieurs auteurs différents de propos sexistes et violents proférés une seule fois à l'encontre d'une même cible. Une telle forme de violence n'entre pas dans les définitions actuelles du harcèlement.

Karla MANTILLA, autrice de « Gendertrolling : How misogyny went viral » (2015), a identifié plusieurs dimensions relatives aux raids³⁹ :

- La majorité des raids est dirigée vers les femmes qui expriment/revendiquent leurs opinions en ligne ;
- Il s'agit d'insultes basées sur le sexe et comprenant des références sexuelles très crues et explicites ;
- Les raids comprennent des menaces de viol et de mort ;
- Les raids peuvent s'opérer en croisant plusieurs médias sociaux ou plateformes en ligne ;
- Ils surviennent à des niveaux inhabituellement élevés d'intensité et de fréquence (nombreuses menaces ou messages par jour ou même par heure) ;
- Ils sont perpétrés sur une durée inhabituelle (des mois ou même des années) ;
- Ils impliquent de nombreux agresseurs dans une démarche concertée et souvent coordonnée.

37 - La possibilité d'une coupure de l'accès internet avait été envisagée dans la loi HADOPI mais le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 est venu supprimer cette suspension.

38 - « Une crypto-monnaie, dite aussi cryptodevise ou monnaie cryptographique, est une monnaie électronique utilisable sur un réseau informatique de pair à pair ou décentralisé, fondée sur les principes de la cryptographie, que l'on peut émettre soi-même et qui permet de régler des transactions. », Wikipédia.

39 - European Women's Lobby, « Mapping the state of Online Violence Against Women and Girls in Europe », 2017.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Pour lutter contre cette forme de violence faite aux femmes en ligne, particulièrement inquiétante, le HCE propose d'introduire un alinéa aux articles 222-33, 222-33-2, 222-33-2-1 et 222-33-2-2 du Code pénal, en étendant les délits de harcèlement aux raids.

Le droit actuel prévoit que le harcèlement est constitué lorsque les propos ou les comportements sont répétés par une même personne : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail. »

Le HCE propose d'adapter la définition en prévoyant que la répétition puisse résulter de l'action unique mais concertée de plusieurs personnes, par l'ajout ci-après aux articles 222-33, 222-33-2, 222-33-2-1 et 222-33-2-2 du Code pénal : L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont commis de manière concertée par plusieurs personnes à l'encontre d'une même victime, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

RECOMMANDATION N°9 : Adapter les définitions de harcèlement pour lutter contre les « raids », en prévoyant que la répétition, élément constitutif des délits de harcèlement, puisse résulter de l'action unique mais concertée de plusieurs personnes.

La nécessité de mieux protéger les jeunes femmes en étendant la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple

En l'état du droit, si l'auteur des faits de violences est le conjoint ou le concubin de la victime, cela constitue une circonstance aggravante de certaines infractions.

Or le concubinage est caractérisé par une vie commune, c'est-à-dire par une cohabitation. Ainsi, si un homme exerce des violences sur sa partenaire mais qu'ils/elles ne vivent pas sous le même toit, alors la circonstance aggravante ne pourra pas s'appliquer. C'est souvent le cas dans des relations de couple adolescentes ou de jeunes adultes. Il est donc proposé d'étendre le périmètre de la circonstance aggravante à ces formes de couple.

RECOMMANDATION N°10 : Afin de mieux protéger les jeunes femmes notamment, étendre aux couples non-cohabitant.e.s la circonstance aggravante prévue pour les infractions commises au sein du couple.

3. Qui a de graves conséquences sur la santé et la vie sociale et intime des victimes

« Nos clientes se comportent comme des victimes de viol. Même si elles n'ont pas été physiquement touchées, les victimes de cyberharcèlement ou de cyberviolence sur internet sont atteintes dans leur intimité. »

Mathieu CORDELIER, avocat⁴⁰

Si les multiples conséquences des violences commises à l'encontre des femmes sur la santé physique, psychique et le développement de comportements à risque de la part des victimes commencent à être reconnues, c'est encore trop peu le cas pour les violences faites aux femmes en ligne. Ces violences étant peu et mal connues, et peu prises au sérieux, elles sont encore perçues par de nombreuses personnes comme étant uniquement virtuelles et non réelles.

Pourtant, les conséquences sur les victimes sont nombreuses : les violences faites aux femmes en ligne « attaquent gravement l'estime de soi des victimes, et elles entraînent fréquemment chez elles un impact psychotraumatique avec un retentissement sur leur santé mentale et physique qui peut être grave et entraîner des conséquences, non seulement à court terme, mais également à long terme avec l'installation d'une mémoire traumatique (les victimes seront hantées par les propos injurieux et dégradants et resteront avec un sentiment de danger permanent), de conduites d'évitement et de contrôle (retrait, phobies, troubles obsessionnels), de conduites à risque dissociantes pour s'anesthésier (troubles addictifs, alimentaires et mise en danger) accompagnés de troubles anxio-dépressifs, de troubles du sommeil, d'un impact sur leur vie sociale, affective et sexuelle. »⁴¹

La consultation nationale menée par UNICEF France en 2014, auprès de 11 232 jeunes âgé.e.s de 6 à 18 ans⁴² révèle que le risque d'avoir tenté de se suicider est 3,17 fois plus élevé lorsque l'on est victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, « facteur déclencheur statistiquement le plus fort de la tentative de suicide. » 3 ou 4 adolescent.e.s se suicideraient chaque année à cause du harcèlement en ligne.

Le Collectif « Féministes contre le cyberharcèlement » note également qu'**un tiers des victimes de cyberharcèlement présente tous les symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD)**, commun à près de 80 % des victimes de viols⁴³.

RECOMMANDATION N°27 : Former l'ensemble des professionnel.le.s de santé (médecine généraliste, services des urgences, infirmier.e.s scolaires) aux conséquences des violences en ligne sur la santé des femmes victimes.

40 - Délégation aux Droits des Femmes de l'Assemblée Nationale, Rapport d'information sur le Projet de loi pour une République numérique, décembre 2015.

41 - Muriel SALMONA, Stop au cyber-harcèlement, au revenge-porn et au slut-shaming : Twitter doit s'engager pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles que les femmes subissent sur son réseau #TwitterAgainstWomen, 6 janvier 2016.

42 - UNICEF, Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France: le grand malaise, 2014.

43 - University of Bedfordshire, Cyberstalking in the United Kingdom. An Analysis of the ECHO Pilot Survey, 2011, p.26.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Au regard des conséquences somatiques et psycho-traumatiques des violences sexuelles et sexistes et des violences faites aux femmes en ligne étudiées ici, leur traitement doit être pris en charge à 100 %.

Le HCE étend ainsi la Recommandation n°5 de son « Avis pour une juste condamnation sociale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles » : « Prendre en charge à 100 % par l'État les soins dispensés aux victimes, y compris majeures, de violences de genre, incluant les soins dispensés par des psychologues, des médecins et des psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s sur les conséquences psycho-traumatiques des violences. »

Le HCE entend toutefois décloisonner son champ d'actions et élargir cette recommandation aux victimes de toutes les formes de violences.

RECOMMANDATION N°28 : Prendre en charge à 100 % par l'État les soins somatiques et psycho-traumatiques dispensés à toutes les victimes de violences, y compris majeures, incluant les soins dispensés par des psychologues, des médecins et des psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s sur les conséquences psycho-traumatiques des violences.

4. Et nécessite la mobilisation de la société dans son ensemble : l'urgence d'une grande campagne nationale et de la mobilisation des institutions du numérique

a. Organiser une grande campagne

Les violences faites aux femmes doivent faire l'objet d'une sensibilisation de masse, aussi bien des citoyen.ne.s que des pouvoirs publics, des entreprises, des établissements scolaires, des professionnel.le.s susceptibles d'être au contact des victimes, etc, afin de faire prendre conscience de leur ampleur et de leur gravité.

Une grande campagne nationale est nécessaire et devra couvrir l'ensemble des manifestations des violences faites aux femmes en ligne.

Les objectifs et les cibles

- ▶ Faire connaître l'ensemble des manifestations des violences faites aux femmes en ligne, les rendre visibles et faire connaître leurs conséquences sur les victimes ;
- ▶ Déculpabiliser les femmes et les filles victimes de violences faites en ligne et leur donner les moyens de recevoir de l'aide ;
- ▶ Impliquer les témoins afin de leur donner les moyens et les bons réflexes à adopter face à des faits de violences faites aux femmes en ligne ;
- ▶ Responsabiliser les agresseurs en leur rappelant que ce sont des comportements interdits par la loi et sanctionnés par le Code pénal.

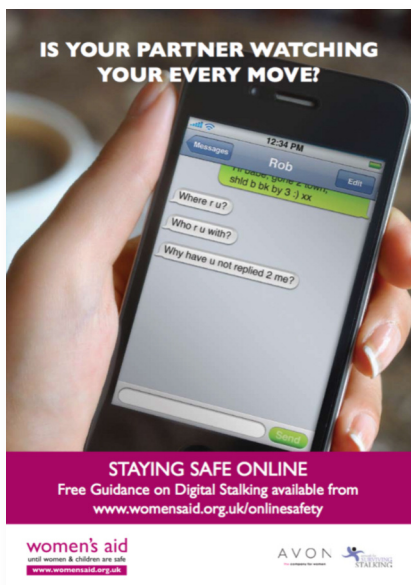
Les supports de diffusion

Afin d'assurer la plus grande visibilité, deux types de supports doivent être privilégiés pour la diffusion de cette campagne :

- **Les supports numériques.** Tirer parti de la rapidité de diffusion des informations sur internet permettra de mettre en place une campagne numérique virale. Deux supports numériques pourraient être envisagés : la diffusion de vidéos sous-titrées et la création d'une application et/ou d'un espace internet institutionnel dédié afin de :
 - Rappeler les définitions et la législation française ;
 - Rappeler les sites utiles tels que PHAROS et Point de contact ;
 - Pérenniser la campagne par une accessibilité à ces informations sans limite temporelle.
- **Les supports classiques :** des affiches, des stickers, des spots vidéo (à partir de la même vidéo créée pour la campagne numérique), des messages audio, qui devront être diffusés dans les établissements scolaires, les commissariats, etc.

Exemples de campagne de sensibilisation

Sur le cyber contrôle



▸ L'association britannique Women's Aid a été l'une des premières à lutter contre les violences au sein du couple en ligne. Cela fait déjà plusieurs années qu'elle s'est saisie du sujet du cyber contrôle, de ses conséquences sur les femmes et de l'enjeu de prévenir les violences au sein du couple. En 2012, elle a publié le guide : « Digital stalking : A guide to technology risks for victims ». (cf. p. 51)

▸ L'affiche « Staying safe online » est un bon exemple de support qui permet de sensibiliser les jeunes femmes au cyber contrôle, en en donnant une illustration concrète.



Sur le harcèlement sexiste et sexuel en ligne

Le Centre Hubertine Auclert a lancé en 2015 puis en 2016 deux campagnes « Stop Cybersexisme » à destination des adolescent.e.s, diffusées dans les établissements scolaires, les structures jeunesse, le métro et le RER en Ile-de-France, et qui ont largement été relayées dans les médias traditionnels et en ligne. Elles comprennent : un spot, une affiche et une brochure d'information. Certains supports ont été actualisés en 2017.

RECOMMANDATION N°4 : Organiser une grande campagne nationale sur les violences faites aux femmes en ligne afin de faire connaître leurs manifestations et leurs conséquences sur les victimes, faire connaître les recours possibles pour les victimes, mobiliser les témoins et responsabiliser les agresseurs en leur rappelant que ce sont des actes interdits par la loi et sanctionnés par le Code pénal.

b. Mobiliser le Conseil National du Numérique pour veiller à une juste représentation des femmes et à la promotion de l'égalité sur les nouveaux espaces numériques

Enfin, pour lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes et des enfants en ligne, il conviendrait (au même titre que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes et au sein du couple) que le Conseil National du Numérique (CNNum) puisse voir aussi ses missions étendues aux mêmes sujets mais sur le cyberspace.

Par ailleurs — comme le CSA qui a rendu une délibération n°2015-2 du 4 février 2015 relative au respect des droits des femmes par les sociétés mentionnées à l'article 20-1-A de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 — le CNNum pourrait être amené à produire une délibération similaire qui pourrait servir de charte de bonne conduite.

RECOMMANDATION N°5 : Confier au Conseil National du Numérique (CNNum), la mission de veiller à une juste représentation des femmes, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes, d'images dégradantes et de violences faites aux femmes sur internet, notamment en formulant des recommandations.

SECTION 2 :
**LE CYBER CONTRÔLE
AU SEIN DU COUPLE :
LA NÉCESSITÉ D'INTÉGRER
LES ENJEUX LIÉS AU
NUMÉRIQUE DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES
DE LUTTE CONTRE
LES VIOLENCES FAITES
AUX FEMMES**

Rappel de la Section 1 (p 26, p 32 et p 39) : le cyber contrôle au sein du couple

Définition

Le cyber contrôle désigne l'emprise qu'exercent les agresseurs sur leurs victimes par les outils numériques. Il se traduit par exemple par le fait, de la part de l'agresseur, de localiser sa conjointe en permanence, de connaître chacun de ses faits et gestes avec la volonté de contrôler chaque pan de sa vie.

Ampleur

Peu de données chiffrées existent en France sur ce phénomène. D'après une enquête menée en Grande-Bretagne par Women's Aid, l'une des principales associations de prise en charge des femmes victimes de violences en Grande-Bretagne⁴⁴ :

- ▶ 85 % des femmes accueillies ont subi des violences dans la vie réelle et dans la vie numérique ;
- ▶ Parmi elles, **29 % l'ont été via des logiciels de géolocalisation et de surveillance** ;
- ▶ Pour 48 % d'entre elles, les violences en ligne se sont développées après la séparation.

Conséquences

Les violences faites aux femmes en ligne ont des impacts psychotraumatiques avec des conséquences aussi bien sur la santé mentale que physique des victimes, à court terme comme à long terme.⁴⁵

44 - <https://www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/onlinesafety/>

45 - Muriel SALMONA, Stop au cyber-harcèlement, au revenge-porn et au slut-shaming : Twitter doit s'engager pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles que les femmes subissent sur son réseau #TwitterAgainstWomen, 6 janvier 2016.

1. Agir au niveau des professionnel.le.s des associations qui accueillent les femmes victimes de violences

a. Une problématique dont ont conscience les associations qui commencent à se former et s'organiser

Les acteur.rice.s public.que.s se saisissent de plus en plus du phénomène du cyber contrôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes, aussi bien en termes de manifestations qu'en termes de conséquences.

L'exemple du réseau Solidarité Femmes (FNSF) : l'élaboration de protocoles pour améliorer la sécurité des femmes

Ainsi, par exemple, au sein du réseau Solidarité Femmes (FNSF), les professionnel.le.s (psychologues victimologues, assistant.e.s social.e.s, éducateur.rice.s, juristes...) des associations — qui accompagnent chaque année, plus de 30 000 femmes ou hébergent chaque année 6 500 femmes et enfants victimes de violences au sein du couple — ont constaté ce phénomène depuis plusieurs années :

- ▶ D'une part, concernant les formes de violences dont sont victimes les femmes qu'elles accueillent (surveillance accrue, usurpation d'identité, harcèlement, menace par les réseaux sociaux, piratage des comptes de type Facebook et adresses email) ;
- ▶ D'autre part, les femmes victimes de violences peuvent être surveillées ou retrouvées par les agresseurs via l'installation ou l'activation de logiciel dans leur téléphone portable ou la surveillance des comptes des réseaux sociaux ou ceux de leurs enfants, ou encore par une recherche active via internet des lieux d'accueil ou d'hébergement spécialisé. Plusieurs femmes qui avaient fui le domicile conjugal ont ainsi été retrouvées par leur conjoint ou ex compagnon.

Les moteurs de recherche des adresses via internet sont de plus en plus performants et nécessitent l'inscription sur « liste rouge » des téléphones des centres d'hébergement (ou ceux des femmes y compris après le relogement). Il arrive cependant que l'adresse de ceux-ci apparaisse sur internet (Google Maps par exemple). Ceci amène les associations à intervenir auprès des fournisseurs de téléphonie ou d'internet pour effacer les adresses, les photographies des lieux et le détail des trajets via internet.

La confidentialité de l'adresse du lieu d'hébergement ou d'accueil est ainsi levée, mettant à mal la sécurité des femmes mais également des équipes professionnelles. Les agresseurs, parfois accompagnés de membres de la famille, se rendent à l'adresse et/ou font pression sur les femmes par des messages ou appels menaçants en leur demandant de quitter le centre d'hébergement ou le lieu d'accueil (ou peuvent soustraire les enfants). Les associations sont ainsi amenées par sécurité, à devoir changer rapidement les femmes de lieu d'hébergement, voire de département, pour une mise en sécurité (ou à faire intervenir les services de police).

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

La combinaison de ces deux phénomènes aggrave le sentiment d'insécurité et de peur des femmes victimes de violences, et les symptômes de stress post traumatique, ce qui freine leur sortie de la violence et leur reconstruction.

Aussi, afin d'améliorer la sécurité des femmes, les associations membres du réseau Solidarité Femmes ont élaboré des protocoles de gestion des risques pour les femmes les plus en danger :

- ▶ Pour l'entrée en centre d'hébergement spécialisé, le rendez-vous est donné dans le lieu où la femme est autorisée à se rendre (école, PMI, hôpital...);
- ▶ Il est recommandé aux femmes de changer de téléphone portable, de courriel, de compte bancaire, de mots de passe et de limiter leur utilisation des réseaux sociaux ;
- ▶ Il est proposé la domiciliation (pour les divers courriers et démarches...) à l'association ou dans une autre association du réseau hors du département d'hébergement ;
- ▶ Il est proposé l'anonymisation des noms et prénoms de la femme et des enfants dans certaines démarches ou certains logiciels en lien avec les partenaires.

La FNSF a, à plusieurs reprises, alerté et demandé à ce que la confidentialité des données concernant les femmes victimes de violences, en particulier les femmes les plus en danger, soit assurée dans les logiciels de demande d'hébergement (SIAO) et de logement par exemple.

L'exemple du Centre Hubertine Auclert :

Une campagne de sensibilisation



Illustration du Centre Hubertine Auclert, 2015

Le Centre Hubertine Auclert s'est emparé du sujet des violences faites aux femmes en ligne et a mené en avril 2015 une campagne de sensibilisation et de prévention abordant les différentes formes de violences sexistes et sexuelles faites aux femmes en ligne. Les thèmes du cyber contrôle et de la cybersurveillance sont présents à travers le terme « voyeurisme ».

Dans la continuité de cette campagne, le Centre Hubertine Auclert a lancé en septembre 2017 un groupe de réflexion avec différentes associations et expertes qui accompagnent des femmes victimes de violences au sein du couple, afin de mieux comprendre la spécificité de ces violences et de produire des outils de protection. Une recherche-action sera lancée en janvier 2018.

b. Des pratiques à généraliser, par l'actualisation des ressources existantes, la production de ressources dédiées et la formation des professionnel.le.s

Ces pratiques doivent être généralisées à l'ensemble des associations qui accueillent des femmes victimes de violences, car la place des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les violences faites aux femmes est encore trop peu souvent identifiée par les professionnel.le.s de terrain non spécialisé.e.s.

Par exemple, en cohérence avec le 5^{ème} plan de mobilisation contre les violences faites aux femmes⁴⁶ qui énonce la volonté de lutter contre « toutes » les formes de violences, le dépliant informant sur les violences au sein du couple, et mis à disposition du public (associations, victimes, professionnel.le.s) sur le site <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>, devrait dorénavant mentionner l'utilisation des outils numériques comme levier perpétuant les violences au sein du couple.

Une ressource spécifique devrait également être créée.

Le HCE a identifié plusieurs guides relatifs au cyber contrôle au sein du couple :

- ▶ « Digital stalking : a guide to technology risks for victims »⁴⁷, qui donne des informations au sujet des différents outils numériques et les risques associés ;
- ▶ « Empowering women to be safe online »⁴⁸, qui explique les risques liés aux réseaux sociaux, notamment Facebook, et donne des outils pour assurer sa propre protection en ligne ;
- ▶ « Kit de autodefensa ciberfeminista »⁴⁹, qui donne des conseils très pratiques et techniques sur les manières de se protéger en ligne (configurer un compte électronique de manière sécurisée, utiliser les bons mots de passe, utiliser des plateformes alternatives...) et qui indique le niveau de sécurité de différents réseaux.

Guide n°1 : "Digital stalking : a guide to technology risks for victims" – « Le cyber contrôle : repérer et se protéger des risques en ligne »

Ce guide a été publié en 2012 par l'association britannique Network for Surviving Stalking et la fédération Women's Aid Federation of England. Il s'adresse aussi bien aux femmes victimes de harcèlement et de cyber contrôle qu'aux associations qui les accompagnent.

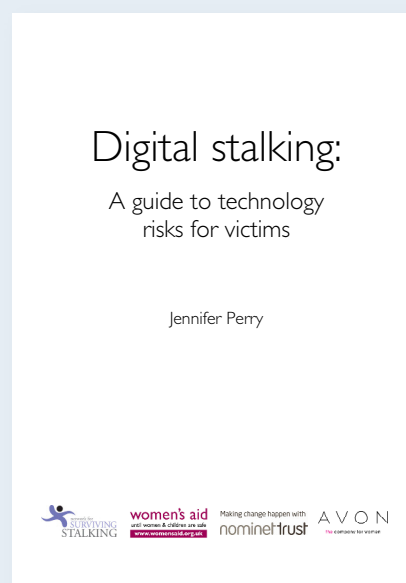
Pour chacun des outils numériques (téléphone, ordinateur, logiciels de surveillance, réseaux sociaux), le guide donne des informations très pédagogiques :

- ▶ Énumération des risques liés à l'utilisation de différents outils numériques ;
- ▶ Signes qui devraient alerter les femmes ;
- ▶ Conseils et outils techniques pour s'en protéger.

Extraits du Guide :⁵⁰

Annexe A : comment repérer un conjoint ou ex-conjoint harceleur ?

Plus de 50 % du cyber contrôle de la part des ex-conjoints commence avant que la relation ne prenne fin (MULLEN, PATHE and PURCELL, 2009) :



46 - Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « Le sexisme tue aussi : 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes » (2017-2019).

47 - Traduction : « Le cyber contrôle : repérer et se protéger des risques en ligne ».

48 - Traduction : « Donner les moyens aux femmes d'être en sécurité sur internet ».

49 - Traduction : « Kit d'autodéfense cyberféministe ».

50 - Traduit de l'anglais par le HCE.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

1. Il commence à contrôler votre vie, il veut savoir à qui vous envoyez des textos, des emails et ce que vous envoyez. Il est suspicieux, parfois même paranoïaque.
2. Il vous contacte à de nombreuses reprises dans la journée, en vous demandant de confirmer l'endroit où vous êtes.
3. Il a l'air de savoir quand vous vous trouvez à un endroit inhabituel. Dans ce cas, il est possible qu'il ait installé un logiciel de géolocalisation sur votre téléphone.
4. Il commence à vous envoyer des textos agressifs, injurieux, ou menaçants.
5. Il commence à contacter vos ami.e.s ou votre famille pour vérifier ce que vous leur dites, obtenir des informations sur vous ou encore détériorer vos relations avec eux.elles.
6. Il commence à répandre des rumeurs sur vous, à poster des commentaires embarrassants et violents en ligne via les réseaux sociaux et/ou les forums.
7. Il a l'air de connaître des informations que vous ne lui avez pas dites ou de savoir ce que vous faites en ligne, comme les sites internet que vous consultez, les personnes avec lesquelles vous discutez en ligne ou celles à qui vous avez envoyé des emails. Dans ce cas, il est possible qu'il ait installé un logiciel espion sur votre ordinateur.
8. Vos mots de passe ne fonctionnent plus ou n'arrêtent pas de changer.
9. Vous trouvez des emails marqués comme lus alors que vous ne les avez pas ouverts, des emails envoyés de votre compte alors que vous ne les avez pas envoyés.
10. De l'argent commence à disparaître de votre compte en banque.
11. Des informations sont supprimées de vos appareils tels que les numéros de téléphone de vos ami.e.s, des fichiers de votre ordinateur ou des emails.

Annexe B : quelques bonnes pratiques pour réduire les risques de cyber contrôle

Si votre partenaire vous force à lui donner accès à votre téléphone, il peut être dangereux de lui cacher vos activités. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser des cabines téléphoniques, un ordinateur dans une bibliothèque près de chez vous ou d'emprunter le téléphone d'un.e de vos ami.e.s.

Garantir votre sécurité sur votre téléphone portable :

1. Configurez votre téléphone afin de le déverrouiller grâce à un code PIN. Réglez-le de telle sorte qu'après une ou deux minutes sans utilisation, il se verrouille automatiquement. Utilisez un mot de passe aléatoire et évitez les dates d'anniversaire et autres mots de passe qu'il puisse facilement deviner.
2. N'utilisez pas d'applications qui vous géolocalisent vous et vos ami.e.s. Si vous soupçonnez quelqu'un.e d'avoir installé un logiciel de surveillance sur votre téléphone, passez vos applications en revue et supprimez celles qui vous semblent suspectes.
3. Désactivez les options de géolocalisation des photos que vous prenez depuis votre téléphone. En effet, quand vous ouvrez l'application pour la première fois, il vous sera demandé si vous acceptez que la localisation de la photo soit enregistrée.
4. Procurez-vous un téléphone portable jetable pour passer vos appels téléphoniques confidentiels.
5. Assurez-vous que votre téléphone soit configuré pour masquer le nom de la personne qui vous appelle.

Guide n°2 : "Empowering women to be safe online" - « Donner les moyens aux femmes d'être en sécurité sur internet »

Ce guide a été produit en Grande-Bretagne par l'association Women's Aid et Facebook en 2017. Il s'adresse aux femmes et filles victimes ou potentielles victimes qui souhaitent se protéger sur les réseaux sociaux.

Il s'organise en quatre temps :

- Présentation des manifestations du cyber contrôle, des utilisations malveillantes des outils numériques (et notamment d'internet) et témoignages de victimes ;
- Conseils pratiques à mettre en place sur Facebook pour garantir sa sécurité (sécuriser les mots de passe, gérer les paramètres de confidentialité de son compte, etc) ;
- Dispositifs d'aide aux femmes victimes de violences proposés par l'association Women's Aid ;
- Questions les plus posées en lien avec la cybersécurité.



Le HCE recommande également de former les professionnel.le.s qui sont les premiers contacts avec les femmes victimes de violences.

RECOMMANDATION N°13 : Donner aux femmes les moyens d'être protégées du cyber contrôle :

- **En faisant mention du cyber contrôle dans la brochure d'information officielle de lutte contre les violences faites aux femmes « Victimes et témoins : les clés pour agir »**, produite par le ministère en charge des droits des femmes, et la diffuser auprès de toutes les structures accueillant des victimes (forces de sécurité, justice, barreaux, CHRS, collèges et lycées, associations spécialisées, etc.) ;
- **En produisant un guide spécifique sur la protection contre le cyber contrôle** à mettre à disposition des professionnel.le.s qui accueillent les victimes, sur le modèle des guides produits par l'association Women's Aid en Grande-Bretagne⁵¹ ;
- **En communiquant la liste des services** de police et des unités de gendarmerie disposant d'enquêteur.rice.s formé.e.s en matière de cybercriminalité.

RECOMMANDATION N°14 : Faciliter l'accompagnement des femmes victimes de cyber contrôle par les professionnel.le.s des associations qui les accueillent :

- **En renforçant la formation sur les violences faites aux femmes en ligne des écoutant.e.s des plateformes téléphoniques d'écoute et d'orientation des victimes** : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;
- **En renforçant le soutien financier aux associations d'écoute et d'orientation des victimes** de violences en ligne pour qu'elles puissent également étendre leur activité aux violences en ligne.

51 - Jennifer PERRY, *Digital stalking : a guide to technology risks for victims*, novembre 2012

c. Soutenir financièrement les associations pour qu'elles accompagnent les femmes victimes de cyber contrôle

Il convient d'apporter une aide financière et humaine aux associations et structures d'accueil des femmes victimes de violences afin qu'elles adaptent leurs actions à l'impact des nouvelles technologies d'information et de communication sur les violences subies par les femmes, et aient la capacité d'accueillir davantage de femmes victimes de violences.

2. Agir au niveau des ministères de l'Intérieur et de la Justice

a. Pour faciliter les plaintes pour cyber contrôle, en faisant savoir que les commissariats de police et de gendarmerie sont formés techniquement, et en renforçant encore la formation

Un effort important de formation des professionnel.le.s a été réalisé dans le cadre du 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Désormais, les policier.e.s et les gendarmes ont à leur disposition une fiche réflexe sur l'audition des victimes de violences au sein du couple, produite par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). De plus, différentes actions ont été intégrées à la formation initiale et continue des policier.e.s et des gendarmes, les formant ainsi à la prise en charge des victimes de violences au sein du couple.

Afin de compléter leur formation et de faciliter le repérage du cyber contrôle dans le cadre de violences au sein du couple, le HCE recommande de former les officier.e.s et les agent.e.s de police judiciaire aux manifestations du cyber contrôle en :

- ▶ Intégrant dans la fiche réflexe existante un encart sur l'utilisation malveillante des outils numériques au sein du couple ;
- ▶ Intégrant dans la formation initiale des agent.e.s de police et de gendarmerie aux violences faites aux femmes un module sur les violences faites aux femmes en ligne.

Le HCE souhaite attirer l'attention du ministère de l'Intérieur sur l'engagement pris dans le cadre du « 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes » (2017-2019)⁵² :

Action 78 : Faciliter le signalement des actes de cybersexisme

Afin de faciliter le signalement du cybersexisme, les services de police et les unités de gendarmerie disposant d'enquêteur.rice.s formé.e.s en matière de lutte contre la cybercriminalité seront recensés et la liste sera communiquée aux associations qui accompagnent des femmes victimes de cybersexisme afin qu'elles puissent mieux les orienter.

- **Calendrier de réalisation** : 2017
- **Pilote** : Ministère de l'Intérieur
- **Contributeur.trice.s** : MIPROF

Le HCE rappelle l'urgence d'une telle mesure pour les victimes de cyber contrôle qui ont des difficultés à détecter l'utilisation de logiciels de surveillance par leur conjoint ou ex-conjoint violent.

52 - Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, « Le sexisme tue aussi : 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 »

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

RECOMMANDATION N°15 : Former aux manifestations du cyber contrôle et outiller les professionnel.le.s des services de police et de gendarmerie, en particulier les officier.e.s et les agent.e.s de police judiciaire, pour faciliter le dépôt de plainte et l'enregistrement des preuves : formation initiale par un module dédié, et formation continue, par l'actualisation des documents existants, notamment la fiche réflexe sur l'audition des victimes de violences au sein du couple, produite par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

b. Pour mieux réprimer les actes de cyber contrôle



violences
envers les femmes
**LA FORMATION
DES PROFESSIONNEL-LE-S :**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
(MIPROF)

LE LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT
DU COURT-MÉTRAGE DE FORMATION
« ANNA »



FICHE REFLEXE
L'AUDITION PAR LES MAGISTRATS
DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE
ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES

Ministère des affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes
Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
(MIPROF)

POUR VISIONNER LE FILM
<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

POUR LES LIENS DE TÉLÉCHARGEMENT ÉCRIRE À :
formation@miprof.gouv.fr

Anna Film réalisé par Johanna Bodan et Laurent Bonaitte - Acteurs-actrices : Aurélie Petit et Marc Citti

SOMMAIRE

Préambule

Introduction

Partie 1 - Les principes généraux de l'audition de la victime

1. Les auditions de la victime antérieures à l'audition par le-la magistrat-e
2. Les difficultés liées aux violences au sein du couple et/ou sexuelles
3. L'impact de l'audition pour la victime
4. Les principes de la procédure judiciaire et les spécificités de l'audition d'une victime
 - Le principe d'impartialité
 - Le principe du contradictoire
5. Les préalables à l'audition
6. L'accueil par le-la magistrat-e
7. L'évaluation de la situation de la victime (ESV)
8. L'impact des violences conjugales sur les enfants

Partie 2 - L'audition de la victime dans certaines situations juridictionnelles spécifiques

1. L'audition de la victime par le-la juge d'instruction
 - l'ouverture de l'audition
 - les règles générales de l'audition
 - les deux phases de l'audition
 - le contenu de l'audition
2. L'audition de la victime au cours de l'audience pénale de jugement
 - L'absence de la victime à l'audience
 - La présence de la victime à l'audience
 - La victime défend l'agresseur
3. L'audition de la victime par le-la juge aux affaires familiales
4. L'audition de la victime par le-la juge pour enfants

Annexes

1. Conseils pratiques pour préparer la séparation- Le scénario de protection
2. Le réseau partenarial du- de la magistrat-e
3. L'affiche de la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Les magistrat.e.s disposent également d'une fiche réflexe sur l'audition des victimes de violences au sein du couple produite par la MIPROF. Un encart sur les violences faites aux femmes en ligne a déjà été ajouté à cette fiche réflexe. Afin que les auteurs de cyber contrôle soient condamnés plus fermement, le HCE étend sa recommandation concernant les agent.e.s de police et de gendarmerie aux magistrat.e.s : intégrer dans la formation initiale des magistrat.e.s aux violences faites aux femmes un module sur les violences faites aux femmes en ligne.

RECOMMANDATION N°16 : Former et outiller les magistrat.e.s au repérage et à la compréhension du cyber contrôle, en intégrant un module dédié dans leur formation initiale et continue.

3. Agir au niveau de l'industrie des technologies de l'information et de la communication

a. Limiter l'utilisation malveillante des outils de cybersurveillance

S'il semble **difficile d'interdire la création d'outils de cybersurveillance** qui peuvent avoir un réel intérêt pour la surveillance d'activités criminelles, il est toutefois possible d'en encadrer la vente. Il convient de rappeler aux acheteur.euse.s qu'une utilisation malveillante de tels logiciels constitue un délit. Il serait également intéressant d'inciter à rappeler la loi concernant le secret des correspondances au sein du couple, afin de cibler les agresseurs qui agissent dans le cadre conjugal.

RECOMMANDATION N°12 : Rendre obligatoire l'affichage sur les outils et logiciels de surveillance du fait que leur utilisation à des fins malveillantes est un délit.

Les « trojan » sont des formes de virus, des logiciels espions capables de dérober des mots de passe, d'infecter des fichiers et de prendre possession des boîtes mails des utilisateur.ice.s d'internet. De ce fait, les antivirus et les antitrojan sont de rigueur. Ces logiciels de sécurité permettent de protéger le système d'exploitation des ordinateurs d'éventuelles menaces.

L'industrie des technologies de l'information et de la communication a un rôle à jouer dans la prévention des dérives d'internet et des outils numériques de manière générale, et donc dans la prévention des violences faites aux femmes en ligne.

Ce rôle doit passer par une communication claire et explicite au sujet d'une part, des outils techniques existants pour repérer l'installation de logiciels de surveillance et d'autre part, au sujet du caractère illégal de l'utilisation malveillante de ces logiciels.

b. Développer des solutions innovantes pour lutter contre l'utilisation malveillante des outils numériques

RECOMMANDATION N°17 : Développer et faire connaître les outils techniques accessibles financièrement et techniquement pour prévenir l'installation de logiciels de surveillance (antivirus et antitrojan). En cas d'utilisation malveillante, donner aux forces de l'ordre les moyens de repérer l'installation de ces logiciels et d'identifier les utilisateurs malveillants.

SECTION 3 :
**LE HARCÈLEMENT
SEXISTE ET SEXUEL
EN LIGNE : INTÉGRER
LE SEXISME DANS LES
ACTIONS DE LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES
ET LA HAINE EN LIGNE**

Rappel de la Section 1 (p 28, p 29, p 32 et p 39) : le harcèlement sexiste et sexuel en ligne

Définition

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes définit le harcèlement sexiste⁵³ comme une « manifestation du sexisme qui affecte le droit à la sécurité et limite l'occupation de l'espace public par les femmes et leurs déplacements en son sein » et il se caractérise par « le fait d'imposer tout propos ou comportement, à raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant ainsi atteinte à la dignité de la personne »⁵⁴.

Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne peut donc être défini comme une manifestation du sexisme qui affecte le droit à la sécurité et limite l'occupation du cyberspace par les femmes mais également de l'espace présentiel.

Ampleur

- ▶ 10 % des femmes âgées de 18 ans et plus rapportent avoir été victimes de harcèlement sexiste et sexuel en ligne⁵⁵ ;
- ▶ **1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, rapporte avoir été insultée en ligne** sur son apparence physique (poids, taille ou toute autre particularité physique) ;
- ▶ **Près d'1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, déclare avoir été confrontée à des violences à caractère sexuel via des outils numériques** par le biais de photos, vidéos ou textos envoyés sous la contrainte et/ou diffusés sans l'accord et/ou reçus sans en avoir envie. Cela concerne ainsi près de 3 filles dans chaque classe.⁵⁶

À l'échelle de l'Union Européenne⁵⁷,

- ▶ **11 % des femmes rapportent avoir été victime de harcèlement en ligne** depuis l'âge de 15 ans ;
- ▶ **18 % des femmes rapportent avoir été victime d'une forme grave de violence sur internet** depuis l'âge de 15 ans ;
- ▶ **46 % des femmes rapportent avoir reçu des emails ou des textos sexuellement explicites** de la part d'une personne qu'elles ne connaissaient pas ;
- ▶ **73 % des femmes rapportent avoir reçu des avances inappropriées sur les réseaux sociaux** de la part d'une personne qu'elles ne connaissaient pas.

Conséquences

Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne peut avoir de lourdes conséquences sur la santé des victimes. Il est à l'origine d'états de peur, de stress, de colère ou d'impuissance qui peuvent constituer une importante pression psychologique telle qu'elle peut mener les victimes à mettre fin à leurs jours. De la même manière que le harcèlement sexiste dans l'espace public entretient un sentiment d'insécurité, le harcèlement sexiste et sexuel en ligne entraîne un bouleversement des comportements des femmes, qui s'organisent consciemment ou non pour le contourner ou l'éviter.

543 - HCE, *Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun*, 16 avril 2015.

54 - HCE, *Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun*, 16 avril 2015.

55 - OPINION WAY, *Les enjeux des espaces publics sur l'égalité femmes-hommes*, 2017.

56 - OUIEP, Sigolène COUCHOT-SCHIEX (dir.), Benjamin MOIGNARD (dir.) et Gabrielle RICHARD, *Cybersexisme : une étude sociologique dans les établissements scolaires franciliens*, Centre Hubertine Auclert et Observatoire des Violences faites aux Femmes, Paris, 2016.

57 - UN Broadband/Commission for Digital Development Working Group on broadband and Gender, *Report "Cyber Violence against Women and Girls"*, 2015.

1. Agir au niveau des acteur.rice.s de l'internet par l'intégration du sexisme dans les dispositifs de lutte contre la haine en ligne

L'analyse du droit des hébergeurs révèle l'existence de deux obligations leur incombant pour lutter contre le sexisme en ligne :

- ▶ D'une part, si en tant qu'intermédiaire technique, l'hébergeur est reconnu comme n'étant pas responsable⁵⁸ des contenus hébergés, ni civilement, ni pénalement, il a néanmoins le devoir de suspendre promptement la diffusion d'un contenu illicite dont il serait averti. Les hébergeurs sont ainsi tenus de « mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données »⁵⁹ ;
- ▶ D'autre part, et « compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine », les hébergeurs doivent concourir à la lutte contre la diffusion de certaines infractions, et notamment :
 - Article 24, loi du 29 juillet 1881, 8^{ème} alinéa, « la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap » ;
 - Article 225-4-1, Code pénal, « la traite des êtres humains » ;
 - Article 225-5, Code pénal, « le proxénétisme » ;
 - Article 225-6, Code pénal, « les faits assimilés au proxénétisme » ;
 - Article 227-23, Code pénal, « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique » ;
 - Article 227-24, Code pénal, « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message ».

58 - Article 6-1-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000002457442&cidTexte=JORFTEXT000000801164>

59 - Idem.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Par ailleurs, et contrairement à ce qui peut en être dit, la justice française – par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du vendredi 12 février 2016⁶⁰ — a confirmé que « les tribunaux français peuvent juger Facebook », faisant ainsi potentiellement jurisprudence pour la plupart des réseaux sociaux et services numériques américains.

Dans les faits, le Haut Conseil observe l'affichage d'une volonté de lutter contre le sexisme, mais qui ne se traduit que très partiellement dans les faits. « *Nous croyons en la liberté d'expression tout comme au fait de pouvoir se sentir en sécurité sur Twitter*⁶¹ », a ainsi indiqué Jack DORSEY, le PDG de Twitter. Par ailleurs, chaque réseau a défini des « standards de la communauté », sorte de règlement intérieur que doivent appliquer les abonné.e.s des réseaux sociaux (« standards de la Communauté »⁶² chez Facebook, « règlement de la communauté »⁶³ chez YouTube, « règles d'utilisation » chez Twitter⁶⁴) : tous condamnent l'incitation à la haine en raison du sexe.

Ainsi, Facebook précise dans ses standards de la Communauté qu'il « **supprime tout discours incitant à la haine, ce qui comprend tout contenu qui attaque directement des personnes en raison de leur sexe ou de leur identité sexuelle.** » Twitter précise dans ses règles d'utilisation que « Les exemples de comportements qu'ils ne tolèrent pas incluent, mais sans s'y limiter, le harcèlement d'individus ou de groupes de personnes, notamment les **insultes, qualificatifs et clichés racistes et sexistes**, répétés et/ou sans consentement de la part de la personne visée, ou tout autre contenu dégradant une personne ». Le règlement de la communauté de YouTube explique que « les discours encourageant ou cautionnant la violence envers des individus ou des groupes **en raison de leur sexe ou orientation/identité sexuelle** » ne sont pas autorisés.

Dans la réalité de ce que vivent les femmes sur ces réseaux sociaux, il en va tout autrement. Ainsi, à l'occasion de la journée internationale des filles, une campagne de boycott organisée autour du hashtag « WomenboycottTwitter » a été lancée. En 2016 déjà, #WomenAgainstTwitter avait donné naissance en France au premier collectif dédié à la lutte contre le sexisme en ligne : « Féministes contre le cyberharcèlement ». Suite à la récente campagne de boycott, le PDG de Twitter s'est exprimé et a annoncé le renforcement des règles de modération du réseau social, notamment au sujet de la diffusion d'images intimes à caractère sexuel sans le consentement de l'intéressée. Il est nécessaire que les plateformes intègrent davantage le sexisme dans la lutte qu'elles mènent contre les discours haineux. En effet, en mai 2016, les hébergeurs Facebook, Twitter, YouTube se sont engagés auprès de la Commission européenne, à lutter contre les propos haineux « *incitant à la violence ou à la haine contre des personnes définies par leur couleur, leur religion, leur origine nationale ou ethnique, diffusés en ligne* » par la signature d'un code de conduite⁶⁵. **La haine sexiste a été oubliée.**

a. Le 1^{er} testing sur le sexisme sur les réseaux sociaux révèle une très grande impunité vis-à-vis des expressions de haine des femmes : moins de 8 % des contenus sexistes signalés ont été supprimés...

Afin de mesurer le niveau de tolérance des grandes plateformes du web aux contenus sexistes, le Secrétariat Général du HCE, en partenariat avec trois structures luttant pour les droits des femmes, le collectif *Féministes contre le cyberharcèlement*⁶⁶, la *Fondation des femmes*⁶⁷ et l'association *En avant toutes*⁶⁸, ont mené, au cours des mois de juin et juillet 2017, un *testing* inédit sur les trois plateformes en ligne comptant le plus grand nombre d'utilisateur.ice.s : Facebook, Twitter et YouTube.

545 contenus ont été signalés :

- ▶ 154 sur Facebook, parmi les statuts ou commentaires associés aux statuts (pas de page) ;
- ▶ 193 sur Twitter, parmi les tweets (pas de compte personnel) ;
- ▶ 98 sur YouTube, parmi les vidéos « tendances » (les plus populaires) et leurs commentaires associés.

60 - Florian REYNAUD, *La justice confirme que les tribunaux français peuvent juger Facebook*, in *Le Monde*, 12 février 2016.

61 - *Le Figaro*, *Twitter croit en la liberté d'expression et la sécurité de ses utilisateurs*, 12 mai 2016.

62 - <https://www.facebook.com/communitystandards/>

63 - <https://www.youtube.com/yt/policyandsafety/fr/communityguidelines.html>

64 - https://g.twimg.com/blog/blog/attachments/https_doc-0g-08-apps-viewer.googleusercontent.pdf

65 - Marc REES, *Un code de conduite anti-haine entre Bruxelles, Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft*, in *Next Impact*, 1^{er} juin 2016.

66 - <https://feministesvscyberh.tumblr.com/>

67 - <http://fondationdesfemmes.org/>

68 - <https://enavanttoutes.fr/>

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Une vigilance particulière a été apportée à la diversité des contenus signalés⁶⁹ et des profils associés (profils à faible/forte portée, profils vérifiés ou non).

Résultats :

Seuls 7,7 % de tous les contenus sexistes signalés ont été supprimés, avec des variations importantes selon les plateformes :

- ▶ Sur Twitter : 13 % des contenus signalés ont été supprimés (25/193) ;
- ▶ Sur Facebook : 11 % des contenus signalés ont été supprimés (17/154) ;
- ▶ Sur YouTube : 0 % des contenus signalés ont été supprimés (0/198).

b. Une modération insuffisamment exigeante, aléatoire et non graduée

Les taux de suppression varient de manière significative selon les motifs de signalement proposés par la plateforme et sont la marque d'une modération insuffisamment exigeante, aléatoire et non graduée.

Sur Facebook :

Tableau : taux de suppression des contenus signalés par motifs proposés par Facebook

Motif de signalement	Taux de suppression des contenus
C'est menaçant violent ou suicidaire : menaces de violences crédibles	100,0 %
C'est du harcèlement ou de l'incitation à la haine envers une origine ethnique	50,0 %
C'est sexuellement explicite	15,4 %
C'est du harcèlement ou de l'incitation à la haine envers un genre/orientation sexuelle	9,0 %
Contenu offensant ou haineux : apologie de la haine ou de la violence	0,0 %
C'est menaçant violent ou suicidaire : violence évidente	0,0 %
Au total	11,0 %

Si l'ensemble des contenus constituant des « menaces de violences crédibles » a été supprimé, ce n'est le cas que de moins d'1/10^e des contenus constituant du « harcèlement ou de l'incitation à la haine envers un genre/orientation sexuelle ».

À noter également que les contenus identifiés comme sexistes et racistes, mais signalés seulement comme constituant du « harcèlement ou de l'incitation à la haine envers une origine ethnique » font l'objet d'une modération, certes imparfaite, mais plus exigeante que vis-à-vis de la haine sexiste, puisque la moitié a été supprimée.

69 - Les testeuses ont choisi les contenus qui relevaient du sexisme, sur la base d'une typologie constituée par le Haut Conseil, définie comme suit :

- 1/ *Commentaire ou insulte sexiste* : A caractère sexuel ; Dénigrant l'intelligence de la.des personnes.s visée.s ; Dénigrant l'apparence de la.des personne.s visée.s ; Invasif renvoyant aux rôles de sexe ; A caractère sexuel qui porte sur la mère de la.des personne.s visée.s ; Incitant à la haine sexiste.
- 2/ *Menace et appel à commettre un crime sexiste* : viol d'une ou de plusieurs femmes ; viol d'une ou de plusieurs femmes en raison de ses.leurs convictions féministes ; meurtre d'une ou de plusieurs femmes ; meurtre d'une ou de plusieurs femmes en raison de ses.leurs convictions féministes.
- 3/ *Diffusion « punitive » d'information (sans le consentement de la personne concernée)* : information privée (adresse personnelle par exemple) ; information à caractère sexuel.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Sur Twitter :

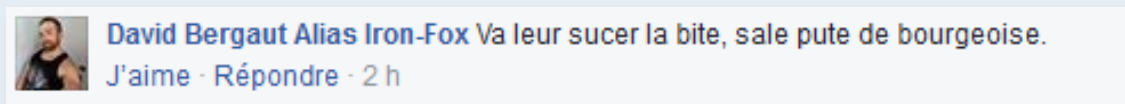
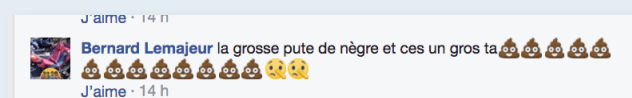
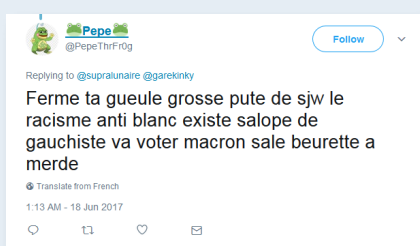
De la même manière, si 100 % des contenus considérés comme « menaçant violent ou suicidaire : violence évidente » ont été supprimés par la plateforme, ce n'est le cas que de 17,4 % des contenus considérés comme relevant de « l'incitation à la haine sexiste », et de moins de 10 % des contenus constituant du harcèlement ciblé ou des menaces de violences.

Tableau : taux de suppression des contenus signalés par motifs proposés par Twitter

Motif de signalement	Taux de suppression des contenus
C'est menaçant violent ou suicidaire : violence évidente	100,0 %
C'est de l'incitation à la haine sexiste	17,4 %
C'est du harcèlement ciblé	8,2 %
Ce sont des menaces de violences	7,7 %
C'est irrespectueux/offensif	0,0 %
Autre	0,0 %
Au total	13,0 %

Ainsi, pour le même type de contenu, certains ont été supprimés et d'autres non :

Exemples de contenus signalés et supprimés



HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Exemples de contenus signalés et non supprimés



En particulier, 3 types de contenus doivent faire l'objet d'un travail approfondi : les insultes sexistes, le harcèlement et la diffusion d'images à caractère sexuel sans le consentement de la personne.

Le caractère aléatoire de la suppression des contenus révèle des règles de modération insuffisamment claires. Le HCE recommande que ces règles soient précisées, rendues publiques et harmonisées entre les plateformes.

La faible modération s'explique également par :

Le fait que les plateformes proposent des catégories de signalement peu claires, qui ne correspondent ni aux infractions prévues par la loi, ni à la réalité des manifestations du sexisme en ligne.

Tableau : motifs de signalement proposés par les plateformes

Facebook	C'est sexuellement explicite	
	C'est du harcèlement ou de l'incitation à la haine envers un genre/orientation sexuelle	
	C'est menaçant violent ou suicidaire	Violence évidente Menaces de violences crédibles
Twitter	C'est irrespectueux/offensif	
	C'est du harcèlement ciblé	
	C'est de l'incitation à la haine sexiste	
	Ce sont des menaces de violences	
Youtube	Contenu à caractère sexuel	Acte sexuel choquant
		Nudité
		Contenu suggestif
		Impliquant des mineurs
		Description/titre inappropriés
	Contenu violent ou abject	Autre contenu à caractère sexuel
		Agression physique
	Contenu offensant ou haineux	Violence impliquant des jeunes
		Apologie de la haine ou de la violence
Intimidation		

HCE - *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*

Ainsi par exemple, les plateformes ne proposent pas de catégorie « insultes » parmi les motifs de signalement prévus par les formulaires. Pour signaler des insultes, les testeuses ont dû choisir des catégories telles que « c'est sexuellement explicite » sur Facebook, ou encore « c'est irrespectueux », ou « c'est de l'incitation à la haine sexiste » sur Twitter.

Par ailleurs, la procédure de signalement oblige à sélectionner un motif unique, alors :

- Qu'un même contenu peut comporter plusieurs formes de sexisme : insulte, menace, incitation à la haine ;
- Qu'un même contenu peut comporter plusieurs motifs de discrimination. En particulier les contenus relevant à la fois du sexisme et du racisme, ou du sexisme et de la lesbophobie, ne sont pas rares.

Le fait que les plateformes ne permettent pas réellement de signaler les « raids »

En dépit des progrès récents des plateformes, qui ont mis en place la possibilité d'associer plusieurs contenus d'un même auteur lorsqu'un.e internaute souhaite signaler un cas de « harcèlement », leurs procédures de signalement doivent s'adapter à la réalité des violences que subissent les femmes en ligne.

En effet, celles-ci ne permettent pas de couvrir la problématique des « raids » qui implique qu'une même victime soit harcelée une fois par un grand nombre d'auteurs et ce, de manière concertée. Il est donc essentiel que le signalement aux plateformes pour « harcèlement » offre la possibilité aux internautes de sélectionner des contenus publiés par différents comptes.

Le fait que les plateformes s'appuient sur une jurisprudence faible : le cas des insultes sexistes

Parmi les contenus identifiés par les testeuses comme des insultes sexistes — qui représentent 52 % des contenus signalés) — seuls 11 % ont été supprimées. **L'insulte « pute » était mentionnée dans près d'un contenu signalé sur trois.**

Au-delà du fait que les insultes sexistes ne puissent pas être signalées aux plateformes, ces dernières, lors de leur audition, ont indiqué s'appuyer sur la jurisprudence française pour décider de supprimer ou non le contenu. Or, la jurisprudence française est très faible puisque depuis 2012, seules 3 poursuites ont été engagées à ce titre.

Conscient de cette difficulté, le HCE mène actuellement un travail sur le sujet des insultes, en général, et rendra public des résultats dans les prochains mois.

En tout état de cause, il recommande aux plateformes d'adopter une modération exigeante vis-à-vis des insultes sexistes, notamment par le développement d'un repérage automatique, à partir d'une liste d'insultes à constituer.

Un exemple de modération automatique, par l'application YELLOW

L'application YELLOW est un réseau social dont 80 % des utilisateur.ice.s ont entre 13 et 17 ans et habitent aux États-Unis, en Angleterre ou en Australie. Seul.e.s 5 % des utilisateur.ice.s sont français.e.s : l'application n'est pas traduite de l'anglais au français.

L'application YELLOW a mis en place des algorithmes capables de reconnaître des contenus racistes, haineux, pornographiques, à partir d'une liste de mots, établie en amont, liés à un discours haineux, à caractère explicitement sexuel, ou discriminatoire. Cette technologie permettra aux modérateur.ice.s de l'application de repérer des contenus haineux aussi bien dans les conversations de la messagerie de YELLOW que dans les conversations en « live » vidéo sur l'application, mais leur suppression n'est pas automatique.

RECOMMANDATION N°18 : Automatiser le repérage par algorithme et la suppression des contenus sexistes les plus graves, en particulier les menaces et insultes sexistes les plus fréquentes.

c. Qui manque de transparence, la rendant peu pédagogique

Après un signalement, la communication, à l'internaute qui a signalé, de la décision de la plateforme de supprimer ou non le contenu fait défaut.

Facebook est le seul réseau social à avoir mis en place un système de notifications, aussi bien pour l'internaute qui a signalé le contenu que pour celui.celle qui a publié le contenu. Cela permet d'une part à celui.celle qui signale d'être informé.e des suites de son signalement et d'autre part à celui.celle qui a publié le contenu de comprendre pourquoi ce dernier n'entre pas dans les « standards de la communauté ».

Twitter et YouTube envoient des notifications uniquement aux internautes dont le contenu a été signalé pour les informer du fait que leur publication fait l'objet d'un signalement par un.e tiers. Les plateformes n'informent toutefois pas les internautes ayant signalé un contenu du devenir de leur signalement.

Les notifications de la décision sont pourtant fondamentales pour contribuer à la lutte contre le sexisme en ligne, puisqu'elles permettent d'une part, d'indiquer à la personne qui a signalé un contenu que son signalement a été considéré sérieusement, et d'autre part, elles permettent d'indiquer à l'auteur du contenu sexiste qu'il n'est pas autorisé à tenir des propos sexistes.

d. Et s'opère dans des délais trop longs

Aucune des plateformes ne fixe de délai maximal de réponse aux signalements. Sur Facebook, les signalements sont traités dans les 48h selon les observations réalisées lors du *testing*. Sur Twitter et YouTube et selon les plateformes elles-mêmes, le délai entre le signalement d'un contenu et le traitement de ce dernier par les équipes de modération est d'une semaine⁷⁰ environ.

Les délais de traitement des contenus sexistes ne sont pas satisfaisants et doivent être limités.

À l'instar de l'Allemagne, le HCE recommande que la loi fixe aux plateformes un délai maximal de 24h pour donner suite à un signalement.

Exemple de l'Allemagne

Le 1^{er} octobre 2017, une nouvelle loi est entrée en vigueur en Allemagne, qui donne à l'État un pouvoir de censure sur les réseaux sociaux. Par ce texte, l'État allemand délègue à Facebook, Twitter et YouTube un droit de censure sur la parole de leurs utilisateur.ice.s. Les réseaux sociaux sont désormais tenus de supprimer ou bloquer toute « infraction pénale » en ligne qui relève de la calomnie, de la diffamation ou de l'incitation. **Ils doivent agir dans les 24 heures** qui suivent la réception de la plainte d'un.e utilisateur.ice — que la plainte soit ou non justifiée. Les entreprises de médias sociaux ont un délai de **sept jours pour les cas complexes**. En cas de non-respect de la loi, le gouvernement allemand s'autorise à leur infliger des amendes pouvant atteindre 50 millions d'euros⁷¹.

RECOMMANDATION N°11 : Obliger par la loi les plateformes à réagir aux signalements dans les plus brefs délais et mettre en place une procédure d'urgence (tel qu'un bouton de signalement d'urgence).

70 - Audition des représentant.e.s d'hébergeurs par le HCE, juin 2017.

71 - <https://www.egaliteetreconciliation.fr/L-Allemagne-durcit-la-censure-sur-les-reseaux-sociaux-48343.html>

e. La nécessité d'un engagement des plateformes, en partenariat avec les associations spécialistes de la lutte contre le sexisme

Faciliter le signalement de contenus sexistes sur internet doit passer par des partenariats entre les différents acteurs du web. C'est dans cette optique que Facebook est en contact avec les associations féministes, comme la Fondation des Femmes, le Collectif « Féministes contre le cyberharcèlement », etc. Leur partenariat permet aux associations de signaler directement à Facebook des actes de harcèlement sexiste et sexuel en ligne à la place des victimes, sans passer par les procédures classiques. Ce contact privilégié favorise un traitement plus rapide des contenus signalés⁷². Ces relations doivent être maintenues et faire l'objet d'une communication publique, afin que les victimes sachent vers quelle structure s'orienter en cas de harcèlement sexiste et sexuel sur les réseaux sociaux.

Le 31 mai 2016, les réseaux sociaux Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft ont co-signé avec la Commission européenne un code de conduite par lequel ils s'engagent à examiner « la majorité des signalements valides » et, s'il y a lieu, à « supprimer ou rendre inaccessibles » les contenus haineux en moins de 24 heures.

Si cet engagement des réseaux sociaux s'inscrit dans le contexte d'une multiplication des attentats et d'une montée de la radicalisation en ligne, le discours sexiste apparaît comme le grand oublié des contenus haineux.

Afin de faire de la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne une réalité, il serait opportun que les différents réseaux sociaux aient l'obligation de se saisir du problème en s'engageant, sur le modèle du code de conduite de la Commission européenne, à être intransigeants sur la diffusion de la haine sexiste sur internet.

RECOMMANDATION N°19 : Inciter les réseaux sociaux à s'engager à renforcer la modération des contenus sexistes :

- **En harmonisant et en améliorant les procédures de signalement** des contenus sexistes auprès des réseaux sociaux, en proposant des motifs de signalement correspondant mieux à la réalité des contenus sexistes, ainsi qu'en permettant de signaler plusieurs motifs et plusieurs contenus relevant du même motif ;
- **En harmonisant et en renforçant les règles de modération** des contenus sexistes par les réseaux sociaux, et les rendre publiques ;
- **En harmonisant et en systématisant la notification et la justification de la décision du réseau social à un signalement**, à l'utilisateur.rice qui a signalé le contenu et à l'auteur du contenu. Proposer une procédure pour faire appel de la décision ;
- **En publiant des statistiques sexuées** concernant les utilisateur.rice.s qui signalent des contenus, concernant les auteurs de contenus signalés, et concernant les motifs indiqués lors du signalement ;
- **En nouant des partenariats avec des associations féministes** pour qu'elles deviennent « tiers de confiance », afin de faciliter les signalements et la suppression de contenus à caractère sexiste.

72 - Audition des associations féministes par le HCE, 10 mai 2017.

2. Agir au niveau de l'Éducation nationale et de la communauté éducative en poursuivant la prévention et le repérage du harcèlement sexiste et sexuel en ligne

a. Le diagnostic : une action salubre du ministère de l'Éducation nationale contre le harcèlement, qui doit rendre encore davantage visible le sexisme dans les ressources existantes

i. Une mobilisation conséquente du ministère de l'Éducation nationale contre le harcèlement en ligne

Le ministère de l'Éducation nationale s'est engagé dans une campagne de lutte contre le harcèlement depuis la rentrée 2013. La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013⁷³ d'orientation de programmation de l'école de la République précise dans son rapport annexé que « la lutte contre **toutes les formes de harcèlement** sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. »

Dès 2013, la politique publique menée par l'Éducation nationale s'organise autour de plusieurs axes :

Outils et former le personnel éducatif à toutes les formes du harcèlement

Le ministère de l'Éducation nationale a pris en main le sujet du harcèlement en milieu scolaire en mettant à la disposition des personnels éducatifs, mais également des enfants et des familles, un grand nombre de ressources dédiées, disponibles sur le site internet <http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>.

En parallèle, le ministère de l'Éducation nationale a formé plus de 300 référent.e.s harcèlement réparti.e.s sur l'ensemble du territoire aux échelons de l'académie et du département. Ces personnels sont régulièrement sensibilisés et formés aux évolutions des pratiques de harcèlement et aux protocoles de prise en charge à mettre en œuvre pour assurer le suivi des situations, en particulier concernant le harcèlement sexiste et sexuel en ligne.

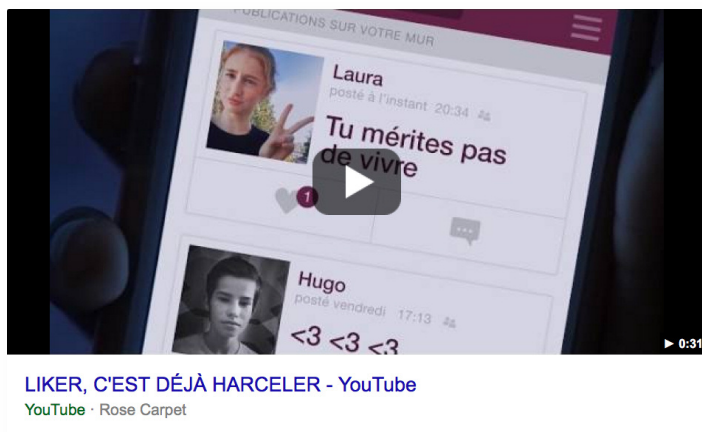
73 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id>

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Prévenir toutes les formes de harcèlement

Cet effort s'est accompagné d'un important travail de sensibilisation organisé autour de deux outils :

- ▶ Le prix « non au harcèlement », qui récompense les affiches et vidéos contre le harcèlement conçues par les élèves du cycle 3 à la classe de terminale et les personnels des établissements scolaires dans le cadre de projets pédagogiques ou au sein de structures péri et extrascolaires ;
- ▶ Des campagnes de sensibilisation du grand public, renouvelées chaque année.



À l'occasion de la seconde journée nationale « Non au harcèlement », le 9 novembre 2016, le ministère de l'Éducation nationale a présenté le clip « Liker, c'est déjà harceler ». Réalisé par la chaîne Rose Carpet, à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale, et avec le soutien de YouTube et Google, ce clip de sensibilisation face aux risques du harcèlement en ligne a été diffusé à la télévision et sur le web.

Accompagner les victimes de harcèlement, et notamment de harcèlement en ligne

Afin de faciliter la prise en charge des victimes de harcèlement, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place une ligne d'écoute téléphonique, le 3020.

Un effort particulier de prévention du harcèlement en ligne et d'accompagnement des victimes

L'association e-Enfance et le ministère de l'Éducation nationale ont co-signé en juin 2011 une convention de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves, faisant de l'association e-Enfance le partenaire privilégié du ministère de l'Éducation nationale.

Cette association, née en 2005 et reconnue d'utilité publique, est agréée par le ministère de l'Éducation nationale. Elle se positionne en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication et lutte pour une utilisation « safe » des outils numériques. Elle joue donc un **rôle de prévention, d'information, de sensibilisation et de formation auprès des jeunes, des parents et des professionnel.le.s de l'éducation** grâce au développement d'outils pédagogiques et en intervenant dans les établissements scolaires. E-enfance est donc une ressource clé en matière de harcèlement en ligne : le site internet offre des outils pour comprendre, prévenir le harcèlement en ligne et prendre en charge les victimes.

Dans le cadre du programme Safer internet de l'Union européenne, qui coordonne les actions de plus de 30 pays pour promouvoir la sécurité en ligne, e-Enfance opère une ligne d'écoute téléphonique nationale (0 800 200 000) dédiée aux informations et questions relatives à l'utilisation d'internet par les jeunes, et notamment au harcèlement en ligne.

ii. La lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel encore trop absent de la politique publique menée par l'Éducation nationale

Si de nombreuses ressources, outils et programmes d'intervention relatifs à la lutte contre le harcèlement en ligne ou hors ligne sont mis à la disposition des élèves, de leurs parents et des professionnel.le.s de l'Éducation nationale, trop peu intègrent la dimension sexuée du harcèlement.

Ce n'est que depuis 2016 que l'Éducation nationale a peu à peu intégré cette dimension à ses travaux. En effet :

- ▶ Le prix spécial « Harcèlement sexiste et sexuel » du concours « Non au harcèlement » rend visible les violences faites aux femmes depuis 2016 ;
- ▶ Le « Guide de prévention des cyberviolences en milieu scolaire » publié en 2016, intègre 2 pages sur les cyberviolences à caractère sexiste et sexuel ;

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

- Le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » propose une lecture sexuée des violences faites aux femmes mais ne mentionne pas les violences faites aux femmes en ligne.

Pourtant, toutes les études produites et relayées par l'Éducation nationale confirment la surexposition des filles à ce phénomène. Il est donc essentiel que les mécanismes sexistes du harcèlement soient encore davantage nommés et expliqués dans chacune de ces ressources. Le sexisme est le terreau favorable au développement du harcèlement en ligne : ce phénomène participe du continuum des violences faites aux femmes dans tous les espaces de vie. Le harcèlement en ligne et le harcèlement sexiste et sexuel ne sont pas deux phénomènes distincts. De la même manière, la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une politique isolée ; elle doit bien au contraire être transversale et irriguer toutes les politiques publiques menées par les pouvoirs publics, y compris celle de l'Éducation nationale.



b. Les leviers à mobiliser pour intégrer la lutte contre le sexisme dans les politiques publiques de lutte contre le harcèlement à l'école

Les données publiées par les plateformes téléphoniques suivantes ne sont pas sexuées : le 3020 (numéro vert de l'Éducation nationale), le 0 800 200 000 (Net écoute).

Le HCE recommande à l'Éducation nationale et à Net Ecoute de comptabiliser et rendre publiques des données sexuées relatives aux appelant.e.s afin de rendre visible la surexposition des filles au harcèlement en ligne.

Consulté par le HCE, le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) a communiqué les données suivantes : en 2016, 6 appels ont été reçus ayant trait à du harcèlement sur mineur.e.s *via* internet et 7 ont été reçus évoquant des conduites à risques de mineur.e.s *via* internet.

RECOMMANDATION N°2 : Comptabiliser et rendre publiques les données relatives à la dénonciation et la condamnation des violences faites aux femmes en ligne, qu'il s'agisse :

- Des signalements réalisés auprès de la plateforme PHAROS ;
- Des signalements réalisés auprès des hébergeurs/réseaux sociaux ;
- **Des signalements réalisés par le moyen des plateformes téléphoniques : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;**
- Des plaintes et des mains-courantes auprès des commissariats de police et de gendarmerie ;
- Des poursuites engagées et des condamnations prononcées par les services judiciaires.

Le HCE recommande, par ailleurs, d'actualiser les outils (guides, encarts du site internet, outils de sensibilisation) mis à disposition par l'Éducation nationale afin d'y intégrer la dimension sexiste du harcèlement en ligne, en veillant à ce que ces outils soient également accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École prévoit que la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur « comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée » (article L 312-9 du code de l'éducation).

Le HCE reprend à son compte la recommandation 15 du Rapport de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale en décembre 2015 sur le numérique, concernant la nécessité de compléter les dispositions issues de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École. En effet, il est nécessaire que les formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques, dispensées dans les écoles et les établissements d'enseignement, comportent une sensibilisation aux droits et aux devoirs relatifs à l'usage d'internet qui prenne en compte les enjeux liés à l'égalité femmes-hommes, et en particulier la prévention et la lutte contre les violences faites aux filles en ligne⁷⁴.

⁷⁴ - Délégation aux Droits des Femmes de l'Assemblée Nationale, Recommandation n°15 du Rapport d'information sur le Projet de loi pour une République Numérique, décembre 2015, p.13.

RECOMMANDATION N°20 : Intégrer davantage les enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les ressources portant sur la lutte contre le harcèlement et dans les formations obligatoires sur l'utilisation des outils numériques.

Il est également nécessaire de poursuivre et développer les formations en intégrant, dans les dispositifs de formation existants pour les personnels des écoles et des établissements, la thématique du harcèlement sexiste et sexuel en ligne, afin que ce sujet puisse être notamment abordé, en complément du sexisme, dans le cadre de l'enseignement moral et civique et de l'éducation aux médias et à l'information, ainsi qu'à l'occasion des temps consacrés à la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et à l'éducation à la sexualité.

RECOMMANDATION N°21 : Rendre obligatoire la formation initiale et continue du personnel enseignant et éducatif (chef.fe.s d'établissement, conseiller.ère.s principaux.ales d'éducation, éducateur.rice.s spécialisé.e.s...) aux violences faites aux femmes et en particulier, aux violences faites aux femmes en ligne.

Un exemple de bonne pratique : les travaux du Centre Hubertine Auclert dans la prévention des violences faites aux femmes en ligne

En 2016, le centre a coordonné un projet de prévention dans les établissements scolaires franciliens⁷⁵ auprès de 1200 élèves de collèges et lycées, en partenariat avec 8 associations qui ont été formées et qui proposent désormais des modules de prévention adaptés⁷⁶.

Le Centre Hubertine Auclert propose également des formations pluricatégorielles sur la prévention des violences sexistes faites aux femmes en ligne (le format est de deux jours).

Le premier site de ressources contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes en ligne⁷⁷ a été lancé par le Centre Hubertine Auclert le 17 octobre 2017. Il s'adresse aux adolescent.e.s et aux professionnel.le.s qui les entourent. Le site propose des outils afin de décrypter et prévenir les violences en ligne et de donner des conseils aux victimes et aux témoins.



75 - Bilan du projet : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/bilan-du-projet-pilote-prevention-du-cybersexisme-dans-les-etablissements-scolaires>.

76 - Présentation des associations spécialisées : <https://www.stop-cybersexisme.com/conduire-un-projet-de-prevention-se-former>

77 - <https://www.stop-cybersexisme.com/>

3. Agir au niveau des ministères de l'Intérieur et de la Justice

a. Au niveau du ministère de l'Intérieur : en facilitant le signalement sur la plateforme PHAROS et les plaintes dans les commissariats de police et de gendarmerie

La Plateforme PHAROS⁷⁸ (*Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements*) — unité au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) — a pour mission de recueillir, de traiter et de rediriger vers les services adéquats, en France ou à l'étranger, les signalements faits par les particuliers et les fournisseurs d'accès.

La plateforme PHAROS est donc un outil centralisateur : afin d'éviter que plusieurs personnes portent plainte pour un même contenu et que plusieurs enquêtes soient menées au sujet d'un même fait, les équipes de PHAROS recensent les signalements et les orientent vers les services adéquats.

La plateforme PHAROS n'est donc pas un système de pré-plainte en ligne : un signalement auprès de PHAROS n'a aucune valeur juridique. Pour les victimes de harcèlement sexiste et sexuel en ligne, PHAROS n'est parfois qu'un intermédiaire supplémentaire.

Que puis-je signaler ?

- Il doit s'agir d'un contenu ou d'un comportement illicite, c'est-à-dire qu'il doit être interdit et puni par une loi française. Les contenus ou comportements que vous jugez simplement immoraux ou nuisibles n'ont pas à nous être signalés.
- Il doit s'agir d'un contenu public de l'Internet, auquel tout internaute peut se retrouver confronté : site internet, blog, forum, propos sur un « tchat », agissement d'un « rôdeur » anonyme sur une messagerie, etc.
- Il ne doit pas s'agir d'une affaire privée avec une personne que vous connaissez, même si elle utilise Internet pour vous nuire. Dans ce cas, présentez-vous dans un Commissariat de Police ou une Brigade de Gendarmerie.
- Il ne doit en aucun cas s'agir d'une urgence nécessitant l'intervention de service de secours (accident, incendie, agression, etc.) Dans ce cas, il faut composer le « 17 » sur votre téléphone.

Source : plateforme PHAROS

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Formulaire de signalement à PHAROS

The screenshot shows the 'internet-signalement.gouv.fr' reporting form. At the top left is the logo of the French Republic and the text 'MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR'. The main title is 'internet-signalement.gouv.fr' with the subtitle 'Portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet'. Below this is a red 'Signaler' button. A navigation menu on the left includes 'SE RENSEIGNER', 'Questions et Réponses', 'Conseils', 'Conseils aux Jeunes', 'Conseils aux Parents', 'Internet Prudent', 'Protéger son ordinateur', and 'Liens Utiles'. The main form area is titled 'Formulaire de signalement' and has five steps: 1. Contenu, 2. Quand/Où, 3. Description, 4. Informations, and 5. Validation. The current step is '1. Contenu', which asks 'Quel type de contenu souhaitez-vous signaler ?'. Below this question is a list of options with radio buttons, where the first option, 'Incitation à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap', is selected.

Depuis 2014, la loi oblige les acteur.rice.s d'internet à transmettre à PHAROS tout contenu qui leur serait signalé comme étant relatif au sexisme, à l'homophobie et à l'handiphobie⁷⁹.

Les indicateurs statistiques de la plateforme PHAROS de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC) ne distinguent pas de sous-catégories au sein de la rubrique « incitation à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ». En effet, la très grande majorité des contenus signalés relevant de cette infraction ont trait à l'orientation sexuelle des victimes (homophobie)⁸⁰. Les contenus relevant de l'incitation à la haine à raison du sexe sont très rarement signalés.

En 2016, 41 signalements relatifs à du harcèlement sexiste et sexuel en ligne ont été relevés : ils dénonçaient des cas relativement divers de harcèlement (diffusion de photos, incitation à commettre certains actes, harcèlement sexuel, etc..) et provenaient aussi bien de victimes que de témoins dénonçant des actes visibles sur les réseaux sociaux (Snapchat et Facebook par exemple). À ce jour, les équipes de la plateforme PHAROS ne sont pas en mesure de communiquer des données sexuées sur les personnes signalant des contenus⁸¹.

RECOMMANDATION N°2 : Comptabiliser et rendre publiques les données relatives à la dénonciation et la condamnation des violences faites aux femmes en ligne, qu'il s'agisse :

- ▶ Des signalements réalisés auprès de la plateforme PHAROS ;
- ▶ Des signalements réalisés auprès des hébergeurs/réseaux sociaux ;
- ▶ Des signalements réalisés par le moyen des plateformes téléphoniques : 3919 (Violences Femmes Info-FNSF), 0 800 05 95 95 (CFCV-contre le viol) et 0 800 200 000 (Net Ecoute) ;
- ▶ Des plaintes et des mains-courantes auprès des commissariats de police et de gendarmerie ;
- ▶ Des poursuites engagées et des condamnations prononcées par les services judiciaires.

Afin de faciliter les signalements et leur prise en charge, des associations actives en matière de lutte contre les discriminations sont partenaires de la plateforme PHAROS. Ce pourrait être le cas d'associations féministes, mais à ce jour, aucune des 30 associations partenaires ne l'est⁸².

79 - Article 57, alinéa 1 de la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

801 - Source : ministère de l'Intérieur, 2016.

81 - Audition de Pierre-Yves LEBEAU par le HCE, le 2 juin 2017.

82 - Idem.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

RECOMMANDATION N°22 : Nouer des partenariats entre PHAROS et des associations féministes pour qu'elles deviennent « tiers de confiance », afin de faciliter les signalements et la suppression de contenus à caractère sexiste.

Le Haut Conseil à l'Égalité recommande de réaffirmer l'obligation de **prendre les plaintes des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie** en diffusant une circulaire qui précisera les preuves nécessaires.

Lors des deux premières tables-rondes organisées par le HCE, des témoignages sur les difficultés rencontrées pour porter plainte ont été partagés par les associations qui accueillent des femmes victimes de violences. Tous attestent de la méconnaissance des personnels de police et gendarmerie de ces types de violences, considérant très souvent qu'il s'agissait de délits de presse (et que le délai de prescription d'un an était dépassé).

RECOMMANDATION N°23 : Réaffirmer l'obligation de prendre les plaintes des victimes dans les commissariats de police et de gendarmerie et de faire enregistrer par l'officier.e de permanence du Commissariat les contenus dénoncés et leur contexte numérique, pour constituer des preuves, en diffusant une circulaire.

À avoir en tête au moment de déposer une plainte⁸³

L'officier.e de permanence du Commissariat est en mesure de réaliser une capture d'écran(s) des contenus violents et sexistes par enregistrement du contenu et de son contexte numérique.

► Il n'est pas nécessaire d'établir un constat d'huissier.ère.

Par ailleurs, les coordonnées de contacts privilégiés au sein des plateformes du web sont recensées dans l'Intranet du ministère de l'Intérieur et sont donc accessibles à l'ensemble des officier.ère.s de police et de gendarmerie. La suppression des contenus illicites peut donc être facilitée par ce biais.

Si un.e agent.e de police ou de gendarmerie refuse de prendre la plainte d'une victime, cette dernière peut demander à être reçue par l'officier.e de permanence ou encore écrire directement au.à.la Procureur.e de la République. À noter : le réseau France Victimes accueille les victimes pour les aider à déposer des plaintes.

Pour tout délit d'atteinte à la vie privée, une plainte de la victime est indispensable, car le.la Procureur.e ne peut s'en saisir sur simple signalement.

CONSERVEZ UN MAXIMUM DE PREUVES POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS. COMMENT ?

► **Je fais des captures d'écran** et/ou j'enregistre toute preuve des contenus (photos intimes diffusées sans mon accord, messages de harcèlement) et je les sauvegarde sur un autre support.

💡 **Astuce** : des logiciels permettent de sauvegarder des contenus avant qu'ils ne soient supprimés par l'auteur des faits notamment : [Tweetsave](#) pour les tweets, ou [Internet Archive Wayback Machine](#) qui permet de chercher une page web ou un commentaire supprimé.

► **Je conserve l'URL** (adresse web pour pouvoir accéder à cette ressource) de chaque contenu.

► **Je conserve des preuves** avant de signaler ces contenus : si vous **demandez à une plateforme le retrait d'un contenu**, sachez qu'elle ne le conservera plus si elle le retire, et vous ne pourrez donc pas ensuite engager d'autres procédures pour faire valoir vos droits.

► **Je fais constater** les contenus litigieux par un huissier de justice : cela sera utile dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire, mais cela a un coût. Sachez qu'en fonction de vos revenus vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle pour vos démarches judiciaires, et de nombreux contrats d'assurance comprennent une clause de protection juridique.

► **Je fais des sauvegardes** de mes démarches de signalement auprès des plateformes.

► **En cas de harcèlement en ligne**, il peut être utile d'écrire dans un journal la date et l'heure de chaque fait de harcèlement (en ligne/hors ligne) dans un ordre chronologique, afin de renforcer les preuves en vue d'une procédure ultérieure.

Extrait du site [stop-cybersexisme.com](#), du Centre Hubertine Auclert.

b. Au niveau du ministère de la Justice : en formant les professionnel.le.s

RECOMMANDATION N°24 : Rendre obligatoire la formation initiale et continue des magistrat.e.s et des avocat.e.s au sujet des violences faites aux femmes, en y intégrant les violences en ligne, afin de garantir la mise en œuvre des règles de droit applicables et renforcer l'accès au droit à l'indemnisation des victimes.

⁸³ - Idem.

Le numérique au service des violeurs

a. La pédocriminalité en ligne

Définition et manifestations du phénomène

La pédocriminalité en ligne recouvre différentes manifestations de violences faites par les adultes à l'encontre des enfants : la sollicitation d'une photographie, la sollicitation d'une rencontre, la publication d'images pédocriminelles, à savoir d'images représentant des agressions sexuelles et viols de mineur.e.s, sur un espace à accès limité ou un espace accessible à tou.te.s.

Ces violences sexuelles sont facilitées par les outils numériques qui se présentent comme des points de contact entre l'adulte et l'enfant. Les NTIC sont alors des outils supplémentaires multipliant les viols de mineur.e.s.

Les services internet utilisés pour la diffusion de contenus pédopornographiques sont principalement des hébergeurs d'images (82,2 %), c'est à dire des sites d'hébergement permettant aux utilisateur.ice.s de stocker des fichiers sous la forme d'images, de photographies. Les réseaux sociaux ne représentent que 0,5 % des services relayant des contenus pédocriminels.

Contrairement à la cyberpornographie, les sites de pédopornographie ne sont pas facilement accessibles par n'importe quel internaute. Les utilisateur.ice.s prennent des précautions (pseudos, mots clés...) auxquelles s'ajoute un « droit d'accès », l'internaute devant fournir en échange un lot de documents photographiques à caractère pédocriminel. Les images circulent également à travers des serveurs « vitrines », soit des sites d'images pédocriminelles dissimulés derrière d'autres enseignes. En revanche, par le biais des forums de discussion, le trafic d'images pédocriminelles est très facile, rapide et sécurisé pour les utilisateur.ice.s. Les services de police ont du mal à intercepter ce type d'échanges en direct.

La pédocriminalité en ligne en quelques chiffres

Il n'existe presque aucune donnée chiffrée sur le nombre de sites pédocriminels et sur le nombre de personnes qui les consultent : « Les comptages actuels ne distinguent pas les voyeurs, les « involontaires » et les chercheurs, et ne prennent pas en compte les multiples utilisations de mots clés ni les références croisées qui mènent vers ces sites »⁸⁴.

Selon la plateforme Point de Contact, qui sert à signaler tout contenu choquant rencontré sur Internet, on constate une hausse de **+ 287 % de contenus pédopornographiques qualifiés** entre 2014 et 2016 (avec 7 341 contenus signalés en 2016).

Modérer les contenus pédocriminels en ligne

Facebook a mis en place un dispositif spécifique, l'empreinte photo, permettant de modérer automatiquement les images intimes à caractère sexuel déjà publiées, dont les agressions sexuelles (notamment des mineures, et partagées par les réseaux pédocriminels). Lorsque l'empreinte photo sur le point d'être publiée est identifiée comme appartenant à la base constituée, elle est immédiatement bloquée (au niveau du téléchargement), et ne peut pas être republiée.

Une procédure spécifique existe également sur Twitter. Les contenus pédocriminels repérés sont communiqués aux services d'Interpol. Ainsi, depuis 3 ans, 256 personnes ont été arrêtées dans le monde grâce à ce système. La limite de ce dispositif résulte de la difficulté de distinguer l'âge d'une personne à partir d'une simple photographie.

État du droit français

La loi française punit la pédocriminalité. D'après l'article 227-23 du Code pénal, la production, diffusion, détention d'images pornographiques impliquant des mineur.e.s, ou toute représentation d'un.e mineur.e, est illégale, et ce, qu'il s'agisse d'images réelles ou « non réelles représentant un mineur imaginaire, c'est-à-dire des dessins, ou même des images résultant de la transformation d'une image réelle ».

Depuis la loi du 5 mars 2007, est aussi punie de « consulter habituellement » un service diffusant une telle image, même sans conservation.

RECOMMANDATION N°25 : Renforcer les moyens de la lutte contre la pédocriminalité :

- ▶ **En donnant les moyens financiers et humains** aux structures existantes chargées de limiter la diffusion d'images pédocriminelles ;
- ▶ **En publiant les statistiques relatives aux plaintes et signalements** sur PHAROS de contenus pédocriminels et relatives aux condamnations des auteurs ;
- ▶ **En réalisant une étude statistique** sur la diffusion d'images pédocriminelles en France ;
- ▶ **En renforçant la formation des professionnel.le.s** de la protection de l'enfance à la pédocriminalité.

b. Le cyberproxénétisme : Augmentation et facilitation du proxénétisme sur internet, et impunité des sites d'annonces faisant office d'intermédiaires et tirant profit de la prostitution d'autrui

La prostitution est reconnue en France comme une violence contre les femmes, ainsi qu'une violation de deux principes cardinaux du droit français : l'égalité entre les femmes et les hommes, et la non-patrimonialité du corps humain⁸⁵.

Le proxénétisme est un délit grave, puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Selon les articles 225-5 et 225-6 du Code pénal, le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui », « de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » ou encore « de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui » caractérise le délit de proxénétisme.

Or, plusieurs investigations journalistiques, mais aussi rapports officiels et comptes rendus de procès indiquent, sans ambiguïté possible, que plusieurs sites internet font, à très grande échelle, office d'intermédiaires entre des personnes prostituées, ou leurs proxénètes, et les clients de la prostitution (art 225-6 CP), et plus grave encore, tirent des profits considérables de la prostitution d'autrui (art 225-5) en facturant aux personnes prostituées ou leurs proxénètes la publication d'annonces prostitutionnelles.

Ce phénomène est connu des forces de l'ordre et des pouvoirs publics. Il est massif. Dès 2011, dans son rapport d'information sur la prostitution en France du 13 avril 2011⁸⁶, l'Assemblée nationale tirait la sonnette d'alarme quant au développement de la prostitution sur internet. Les travaux du sociologue Laurent MELITO permettait alors d'évaluer à 10 000 le nombre d'annonces prostitutionnelles distinctes publiées sur internet. Le rapport parlementaire rappelait même que ces chiffres étaient corroborés par le fondateur d'un des sites web hébergeant ces annonces : « Ces ordres de grandeurs sont corroborés par M. Jean Yannick Pons, directeur du site de petites annonces Vivastreet, qui comporte une section « Erotica » dédiée aux annonces à caractère sexuel ».

À l'issue d'une recherche scientifique approfondie, la société Psytel et le Mouvement du Nid publiaient en juillet 2015 les résultats de leur enquête Proscost visant à évaluer le coût économique et social de la prostitution en France. Cette étude évaluait alors à 24 000 le nombre de personnes prostituées par internet et indiquait qu'un rapport du ministère de l'Intérieur avaient identifié, sur un seul jour de février 2014, 49 221 « annonces de prostitution »⁸⁷ réparties sur six sites internet : Vivastreet Erotica, G trouvé Escort, G trouvé massages, Wannonces massages, Escort-eden, 6annonces.com.

85 - Assemblée Nationale, *Résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution*, 6 décembre 2011.

86 - http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp#P4076_882524.

87 - PSYTEL et le Mouvement du Nid, *Projet Proscost* Projet ISEC 2012 n°HOME/2012/ISEC/AG/THB/4000003893, juillet 2015.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

Le cyberproxénétisme touche essentiellement des femmes et des filles, mais également des hommes et des personnes transsexuelles.

Par la suite, plusieurs investigations journalistiques⁸⁸ ont systématiquement confirmé que des sites généralistes d'annonce :

- Hébergeaient de façon déguisée (« massage », « rencontre ») des milliers d'annonces menant invariablement à des offres prostitutionnelles ;
- Tiraient des profits considérables (jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros) de ces annonces prostitutionnelles artificiellement maquillées.

Aux États-Unis, le site internet Backpage.com, poursuivi pour des faits similaires, a été contraint de fermer, malgré la défense de ses propriétaires qui estimaient ne pas être responsables des contenus hébergés sur leur site⁸⁹.

Une longue enquête policière et un rapport détaillé du Sénat américain⁹⁰ ont à l'inverse démontré que :

- Le « maquillage » délibéré d'annonces prostitutionnelles en annonces de « rencontres » ou de « massages » n'exonérait pas, mais au contraire aggravait la responsabilité du site internet qui avait laissé publier sur son site des milliers d'annonces menant à des offres prostitutionnelles, y compris de mineures ;
- Le profit tiré de la prostitution d'autrui par le site Backpage.com était au cœur du modèle économique du site internet.

Une enquête menée par Le Monde sur le modèle économique du site Vivastreet va dans le même sens et met à mal l'idée d'un hébergement fortuit de ces annonces en estimant que « selon les mois de l'année, entre 40 % et 50 % du chiffre d'affaires dégagé par les annonces provient des quelques 7 000 annonces des rubriques d'escorting⁹¹. Soit presque autant que le million d'annonces contenu dans les autres catégories. Selon nos estimations, cela représenterait entre 11 millions et 21 millions d'euros par an ».

Par ailleurs, un nombre croissant de procès pour proxénétisme, y compris sur mineures, nous apprennent que les annonces de proxénètes étaient postées sur des sites internet comme Vivastreet. En conséquence, dans chacune de ces affaires, ces sites internet ont tiré profit de la prostitution d'autrui.

Une revue de presse sur internet, menée sur deux semaines entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre 2017, révèle les faits suivants :

La Voix du Nord, 1^{er} octobre 2017⁹²

Ce jour-là, après des semaines d'investigation et de surveillance, les enquêteurs du commissariat d'Arras avaient interpellé douze personnes, dont dix prostituées, la plupart originaires d'Amérique latine (Brésil, etc.), certaines transsexuelles. Ces femmes étaient exploitées via le site de petites annonces Vivastreet.

Le Parisien, 21 septembre 2017⁹³

« Jeune femme chinoise propose des séances de fétichisme des pieds... » ; « exquise aux courbes paradisiaques » ; « douce comme une fleur parfumée je vous propose toute une gamme de massages... »... Les petites annonces fleurissaient sur internet, mises en ligne par un réseau de prostitution tenu par des membres de la communauté chinoise qui vient d'être démantelé par les enquêteurs de la Sûreté départementale.

.../...Ils découvrent ainsi que plusieurs jeunes femmes chinoises fréquentent les lieux, contactant la clientèle par l'intermédiaire d'annonces passées sur des sites internet, notamment Wannonce ou Vivastreet ».

88 - Laetitia SAVEEDRA, *Des sites de petites annonces gratuites, nouveaux repaires de la prostitution*, in France Info, 18 novembre 2016.

Laetitia CHEREL, *Prostitution : la face cachée des petites annonces*, in France Culture, 18 novembre 2016.

Laura MOTET, *Vivastreet : les dessous de la prostitution par petites annonces*, in Le Monde, 2 février 2017.

89 - Associated Press, *CEO of Backpage charged with pimping over sex ads that allegedly led to forced prostitution*, in The Guardian, 7 octobre 2016.

90- Rob PORTMAN et Claire McCASKILL, *United States Senate Permanent subcommittee on investigations, Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, Backpage. Com's knowing facilitation of online sex trafficking*, 2017.

91 - *L'escorting est une forme d'activité prostitutionnelle qui s'exerce grâce aux TIC. Internet est une étape supplémentaire pour rentrer en contact avec les clients de la prostitution.*

92 - Samuel COGEZ, *Soupçonné d'animer un réseau de prostitution, il nie être un proxénète, mais sa compagne l'accable*, in La Voix du Nord, 1^{er} octobre 2017.

93 - Frédéric NAIZOT, *Saint-Gratien : un réseau de prostitution démantelé*, in Le Parisien, 21 septembre 2017.

HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes

L'Union, 15 septembre 2017⁹⁴

Hier, à la rubrique « rencontres » à Charleville-Mézières, le site Vivastreet présente six offres de massages divers.../... Les annonces, écrites dans un français correct, ne mentionnent jamais clairement qu'il s'agit de prostitution. Et pourtant, derrière ces publications, se cachent bel et bien des travailleuses du sexe.

Les clients sont alors invités à prendre rendez-vous par mail ou par téléphone. Parmi les filles qui proposent leurs services, Gaby, 22 ans. Au bout du fil, la jeune femme n'y va pas par quatre chemins. Avec un fort accent ibérique, elle énumère : « *Je vous propose massage, fellation, pénétration, bisous, un peu de tout... pour 80 euros les 20 minutes, 100 euros les 30 et 150 euros l'heure.* » Toutes proposent peu ou prou les mêmes tarifs, et la plupart donnent rendez-vous à l'hôtel.

RECOMMANDATION N°26 : Renforcer les moyens de la lutte contre le cyber-proxénétisme :

- ▶ **En dotant les services enquêteurs** de lutte contre le proxénétisme et la traite des moyens humains et financiers suffisants pour lutter contre le proxénétisme sur internet ;
- ▶ **En demandant au gouvernement un rapport identifiant ce qui fait obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale des sites internet** facilitant et tirant profit de la responsabilité d'autrui à l'image de ce qui est appliqué en matière de proxénétisme hôtelier ;
- ▶ **En donnant les moyens aux associations d'accompagnement des personnes prostituées** de prévenir le phénomène et d'accompagner les victimes.

94 - Guillaume DECOURT, *Le nouveau visage de la prostitution à Charleville-Mézières*, in L'Union, 15 septembre 2017.

ANNEXE

RECENSEMENT DES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN LIGNE FAISANT L'OBJET D'UNE INFRACTION

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Injure en raison du sexe	Publique	Délit	L'article 29 alinéa 2 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qualifie d'injure « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure publique est un délit sanctionné par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.	En raison du sexe (art 33)	Non	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
	Non publique	Contravention	L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, est réprimée d'une amende de la 5e classe par l'article R625-8-1.	En raison du sexe (art R625-8-1)	Non	1500 euros d'amende
Diffamation en raison du sexe	Publique	Délit	L'article 29 alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 condamne la diffamation publique qui consiste en une « allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».	En raison du sexe (art 32)	Non	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
	Non publique	Contravention	L'article R625-8 du Code pénal réprime d'une amende de 5ème classe une diffamation non-publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.	En raison du sexe (art R625-8)	Non	1500 euros d'amende
Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence en raison du sexe	Publique	Délit	L'article 23 de la loi sur la liberté de la presse punit la provocation publique à un crime ou à un délit lorsqu'elle a été suivie d'effet, ainsi que la provocation à un crime lorsque celle-ci a simplement été suivie d'une tentative. L'article 24 de la loi réprime la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre même lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet.	En raison du sexe (art 24) Provocation à commettre des agressions sexuelles (art 24)	Non mais les sanctions varient selon qu'elle est ou non suivie de la commission effective d'une infraction	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (provocation publique sexiste non suivie d'effet) 5 ans et 45 000 euros d'amende pour la provocation non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit En cas de provocation publique sexiste suivie d'effet : la peine du crime ou du délit effectivement commis s'applique
	Non publique	Contravention	L'article R625-7 du Code pénal sanctionne la provocation non publique que si elle comporte une dimension raciste ou discriminatoire (en raison du sexe)	Non	Non	1500 euros d'amende

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Usurpation d'identité	Envoi de messages à partir du compte d'une autre personne sans son autorisation Modifications d'informations sur un profil administratif Connexion sur l'adresse mail, le compte CAF de la victime sans son autorisation	Délit	L'article 226-4-1 du Code pénal réprime le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.	En raison du sexe (art 132-77)	Non	1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
Atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données		Délit	L'article 323-1 du Code pénal punit le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement - à savoir sans autorisation - dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. L'article 323-3 du Code pénal punit le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, transmettre, supprimer ou modifier frauduleusement les données qu'il contient.	En raison du sexe (art 132-77)	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	Le premier fait est puni de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende Le deuxième fait est puni de 5 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende
Collecte frauduleuse de données personnelles	Enregistrement de photos, de mails, en se connectant de manière frauduleuse aux comptes personnels de la victime	Délit	Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni par l'article 226-18 du Code pénal.	En raison du sexe (art 132-77)	Non	5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Atteinte à la vie privée	Enregistrement vidéo d'un lieu pour mettre quelq'un sous surveillance.	Délit	L'article 226-1 du Code pénal punit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. L'article 226-3 du Code pénal punit la détention d'appareils ou dispositifs techniques permettant de réaliser une atteinte à la vie privée, au secret des correspondances ou la captation de données personnelles.	En raison du sexe (art 132-77)	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	Le premier fait est puni de 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende Le deuxième fait est puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende
Violation du secret des correspondances	Usage de logiciels pour espionner les conversations téléphoniques de sa conjointe. Usage de logiciels pour intercepter des messages électroniques. Intercepter des mails, des textos, des messages électroniques privés.	Délit	L'article 226-15 du Code pénal punit « le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».	En raison du sexe (art 132-77)	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
Envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants		Délit	L'article 222-16 du Code pénal punit "les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques en vue de troubler la tranquillité d'autrui."	En raison du sexe (art 132-77)	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Proposition sexuelle à un.e mineur.e de 15 ans par un moyen de communication électronique		Délit	L'article 227-22-1 du Code pénal punit « le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique ».	Non	Non	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende quand la proposition est suivie d'une rencontre
Provocation au suicide	Inciter une personne à se suicider	Délit	L'article 223-13 du Code pénal punit « le fait de provoquer au suicide d'autrui ». Si la victime est un.e mineur.e de 15 ans, cela constitue une circonstance aggravante.	En raison du sexe (art 132-77)	Non	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la provocation est suivie d'un suicide ou tentative de suicide Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si la victime est mineure
Enregistrement et diffusion d'une infraction (agression sexuelle, viol, violences...)	Filmer un viol avec un téléphone portable	Délit	Art. 222-33-3 du Code pénal « le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. » Les infractions de violences concernent : les tortures et actes de barbarie, le viol et les autres agressions sexuelles. La loi française punit « le fait de diffuser l'enregistrement de telles images ».	En raison du sexe (art 132-77)	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
Diffusion d'images intimes à caractère sexuel sans l'accord de la personne représentée Ou menace de le faire	Publier sur des réseaux sociaux ou autre sites internet des photos à caractère sexuel d'une personne, sans son accord.	Délit	La loi du 7 octobre 2016, dite Loi pour une République numérique a introduit un article 226-2-1 dans le Code pénal qui condamne le fait de diffuser au public ou à tout tiers « tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même » et ce en l'absence de l'accord de la personne enregistrée.	Non	Non mais l'usage des outils numériques est inclus dans la définition	2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Harcèlement sexuel	Sollicitation d'une image à caractère sexuel Sollicitation d'une discussion à caractère sexuel Exposition non volontaire à des images pornographiques	Délit	L'article 222-33 du Code pénal condamne « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » et y assimile « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».	Non	Non	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstance aggravante (ex : la victime a moins de 15 ans)
Harcèlement moral	Commentaires répétés sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire de la victime	Délit	Le harcèlement moral s'entend du « fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » et est réprimé par l'article 222-33-2-2 du Code pénal. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.	Non	Oui (art 222-33-2-2)	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne
Menace de viol, menace de mort		Délit	Le délit de menace de commettre un crime ou un délit est visé par l'article 222-17 du Code pénal.	Conjoint (art 222-18-3)	Non	6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende (portés à 2 ans et 30 000 euros pour circonstance aggravante) 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de menace de mort (portés à 5 ans et 75 000 euros pour circonstance aggravante)
Corruption de mineur.e.s		Délit	L'article 227-22 du Code pénal punit « le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur ».	Non	Oui (art 227-22)	5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende Peines pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'auteur des faits a utilisé un réseau de communications électroniques

**HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne :
une urgence pour les victimes**

Infractions	Exemples	Type d'infraction	Texte applicable	Circonstance aggravante en raison du sexe ou du conjoint	Utilisation des outils numériques : circonstance aggravante ?	Peines principales
Cyberproxénétisme	Utiliser le cyberspace pour exercer une pression sur une personne se prostituée	Délit	Le proxénétisme est puni par l'article 225-5 du Code pénal.	Non	Oui (art 225-7)	10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende
Détention, consultation et diffusion de contenus pédopornographiques	Consulter un site en ligne qui contient des images pédocriminelles Diffuser sur un réseau social, un forum ou autre, des images pédocriminelles	Délit	L'article 227-23 du Code pénal punit « le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquiescer ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit ». Le même article sanctionne la pédocriminalité en punissant « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation ».	Non	Oui (art 227-23)	Le premier fait est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende Le deuxième fait est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques
Agression sexuelle	Agression sexuelle suite à une rencontre sur une application/forum/réseaux sociaux	Délit	Infraction définie à l'article 222-22 du Code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ». Selon l'alinéa 6 de l'article 222-28 du Code pénal, les outils numériques constituent une circonstance aggravante : « Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique » Selon l'alinéa 7° du même article, l'agression sexuelle est plus sévèrement sanctionnée « lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».	En raison du conjoint (art 222-28)	Oui (art 222-28)	Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle Les autres agressions sexuelles sont sanctionnées par 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour circonstances aggravantes

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Violences de genre » du HCEfh avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCEfh. Que ces personnes en soient remerciées.

Rapporteur.e.s

- ▶ **Ernestine RONAI**, Co-présidente de la commission « Violences de genre », Coordinatrice nationale « violences faites aux femmes » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- ▶ **Édouard DURAND**, Co-président de la commission « Violences de genre », Magistrat, membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger

Co-rapporteur.e.s

- ▶ **Alice GAYRAUD**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre » (sept. 2016-2017)
- ▶ **Claire GUIRAUD**, Secrétaire générale

Pour la Commission « Violences de genre »

- ▶ **Bahija ATITA**, Adjointe UDI au Maire de Meudon
- ▶ **Françoise BRIE**, Vice-Présidente de la fédération nationale solidarité femmes (FNSF)
- ▶ **Marie-France CASALIS**, Porte-parole de l'association « Collectif féministe contre le viol » (CFCV), représentée par **Gabriela BRAVO**, Coordinatrice administrative du Collectif Féministe Contre le Viol
- ▶ **Marie CERVETTI**, Directrice du centre d'hébergement et de réinsertion « FIT, une femme, un toit »
- ▶ **Annie GUILBERTEAU**, Directrice générale du Centre National d'Information sur les droits des femmes et des familles (CNDIFF), représentée par **Anita TOSTIVINT**, Psychologue au CNIDFF
- ▶ **Rémy HEITZ**, Directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, Président de la conférence nationale des Procureurs de la République, représenté par **Jean-Philippe GUEDON**, Rédacteur du Bureau de la Politique Pénale Générale de la DACG du ministère de la Justice et par **Clémence MEYER**, Adjointe au chef du Bureau de la Politique Pénale Générale de la DACG du ministère de la Justice.
- ▶ **Nelly HERIBEL**, Chargée de l'intérim des fonctions de Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère du travail et au Ministère des solidarités et de la santé
- ▶ **Jean-Marc HUART**, Directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, représenté par **Auriane MOIGNOUX**, Chargée d'études au Bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité du ministère de l'éducation nationale
- ▶ **Gilles LAZIMI**, Médecin généraliste et directeur du Centre Municipal de santé de Romainville
- ▶ **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de la Justice, Inspectrice générale adjointe des Services judiciaires, représentée par **Léa LE GAD**, Stagiaire et **Louise VILLENEUVE**, Stagiaire
- ▶ **Eric LENOIR**, Chef de la mission de coordination de l'action ministérielle et sectorielle du Commissariat général à l'égalité des territoires, représenté par **Marie-Christine PAOLINI**, Responsable de la communication interne au Commissariat général à l'égalité des territoires
- ▶ **Nathalie MARTHIEN**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de l'Intérieur

HCE - *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*

- ▶ **Elisabeth MOIRON-BRAUD**, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), représentée par **Florence ROLLET**, Conseillère technique de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains et **Anaïs VERMEILLE**, Conseillère technique de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ **Béatrice NOEL**, Cheffe du Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, représentée par **Alina TOADER**, Chargée de mission les stratégies européennes d'égalité et de genre au Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations, par **Elise BRUNEL**, Chargée de mission égalité des sexes et études de genre au Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations, par **Anissa BENAÏSSA**, Chargée de projet égalité des sexes et lutte contre les violences sexistes et sexuelles au Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations
- ▶ **Gaëlle NERBARD**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère des Outre-Mer, Cheffe du département de la cohésion sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture du ministère des Outre-mer, représentée par **Stéphanie FROGER**, Chargée de mission cohésion sociale, jeunesse et sport
- ▶ **Maudy PIOT**, Présidente de l'association « Femmes pour le dire, femmes pour agir, Femmes handicapées, citoyennes avant tout ! » (FDFA)
- ▶ **Yves RAIBAUD**, Géographe, maître de conférences HDR, Chargé de mission égalité femmes hommes à l'Université Bordeaux Montaigne
- ▶ **Marie-Pierre RIXAIN**, Députée de l'Essonne, Membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, Présidente de la Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
- ▶ **Grégoire THERY**, Ancien Secrétaire général du Mouvement du Nid
- ▶ **Fabrice THEVAUX**, Haut fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes, ministère de l'économie et des finances

Autres membres du Haut Conseil

- ▶ **Danielle BOUSQUET**, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
- ▶ **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, représenté par **Ahez LE MEUR**, Chargée de mission Santé-Éducation à la sexualité au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale d'administration du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), **Carole MODIGLIANI-CHOURAQUI**, Chargée de mission Culture, sport, médias au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) et **Laure NELIAZ**, Adjointe à la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE)
- ▶ **Guy MAMOU-MANI**, Vice-président du Conseil National du Numérique

Les membres associé.e.s du Haut Conseil

- ▶ **Iman KARZABI**, Chargée de mission au Centre Hubertine Auclert, centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes
- ▶ **Aurélié LATOURES**, Chargée d'études au Centre Hubertine Auclert, centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes
- ▶ **Clémence PAJOT**, Directrice du Centre Hubertine Auclert, centre francilien de ressources pour l'égalité femmes-hommes

Pour le Secrétariat général

- Référentes : **Alice GAYRAUD** et **Caroline RESSOT**, Responsables du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre », **Léa GUICHARD**, Chargée de projet stagiaire et **Claire GUIRAUD**, Secrétaire générale

Personnalités auditionnées par la commission Violence de genre

- **Justine ATLAN**, Directrice générale de l'association E-enfance et **Samuel COMBLEZ**, Psychologue, en charge des formations au sein de l'association E-enfance
- **Marilyn BALDECK**, Déléguée générale de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) et **Léa SCARPEL**, Juriste à l'AVFT
- **Violaine BLAIN**, Directrice du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger
- **Eloïse BOUTON**, Militante féministe et fondatrice du Tumblr Paye ton Troll
- **Quentin Aoustin**, Conseiller juridique de l'Association française des prestataires de l'internet (AFPI) et **Nicolas D'ARCY**, Conseiller juridique et affaires publiques de l'AFPI
- **Christiane FERAL-SCHUHL**, Ancienne-Bâtonnière du Barreau de Paris, ancienne membre du HCE
- **Cordelia FLOURENS**, Direction juridique, **Claire-Marie FOULQUIER-GAZAGNES** et **Benoît LOUTREL**, Direction des relations institutionnelles, **Maelenn FERREIRA-DANIEL**, Stagiaire ENA de Google et Youtube
- **Ophélie GERULLIS**, Directrice des relations institutionnelles de Facebook et Instagram
- **Audrey HERBLIN-STOOP**, Responsable des politiques publiques de Twitter
- **Sacha LAZIMI**, Co-fondateur de l'application de rencontres Yellow
- **Pierre-Yves LEBEAU**, en charge de la plateforme PHAROS au sein de la Sous-direction de lutte contre la cybercriminalité
- **Anne-Cécile MAILFERT**, Fondatrice et Présidente de la Fondation des femmes
- **Karen SADLIER**, Docteure en psychologie clinique
- **Laure SALMONA** et **Ketsia MUTOMBO**, Membres du Collectif « Féministes contre le cyberharcèlement »

Participant.e.s au testing des réseaux sociaux

- Pour l'association « En avant toutes » : **Céleste DANOS** et **Louise DELAVIER**
- Pour le Collectif « Féministes contre le cyberharcèlement » : **Laure SALMONA** et **Ketsia MUTOMBO**
- Pour la fondation des femmes : **Anne-Cécile MAILFERT** et **Lucile GUILLEMOT**
- Pour le Secrétariat général du HCE : **Tahani AMRAOUI**, Stagiaire, **Vahée BOUVATIER**, Stagiaire, **Paola PACI**, Apprentie en communication, **Alice GAYRAUD**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre », (sept 2016 - 2017) **Claire GUIRAUD**, Secrétaire Générale, **Caroline RESSOT**, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Violences de genre ».



99, rue de Grenelle - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>
et consultez les anciens numéros en ligne

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**